

Conditions générales
ALTIMA



ASSURANCE AUTOMOBILE AU KILOMÈTRE



UNE SOCIÉTÉ
DU GROUPE **MAIF**

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.

Les conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de votre contrat.

Elles ont été conçues en vue de faciliter, d'une part, la compréhension des conditions contractuelles et, d'autre part, votre recherche d'information.

Les conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), individualisent les conditions générales et précisent le contenu, la formule, les franchises, le montant des garanties qui vous sont acquises pour le véhicule désigné, ainsi que les options de garantie que vous avez choisies.

Fichier Agira

Le contenu du relevé d'information délivré conformément à la loi, après la fin du contrat, dans lequel figure notamment votre identité et celle du ou des conducteurs habituels est susceptible d'être communiqué à l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA, 1 Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09).

Informations sur Altima Assurances et Altima Courtage

Conformément aux articles L. 521-2 et R. 521-1 et suivants du Code des assurances, vous trouverez, ci-après, des informations sur l'identité et les liens existants entre Altima Assurances, votre assureur et Altima Courtage, votre intermédiaire.

› L' Assureur

Votre contrat est souscrit auprès d'ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray.

Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

› L' Intermédiaire

ALTIMA COURTAGE, Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance et de réassurance au capital de 1 100 000 € - siège : 275 rue du stade - 79180 Chauray - Garantie Financière et assurance conformes à la législation - RCS Niort 413 990 102 - N° registre des intermédiaires - ORIAS - 07 000 818.

Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

L'exactitude de ces renseignements peut être vérifiée auprès de l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09 (www.orias.fr).

› Liens et distribution

La société Altima Courtage est l'intermédiaire (courtier) d'Altima Assurances et filiale à 99,9% de celle-ci ; elle a notamment en charge la souscription et la gestion du contrat, ainsi que la gestion des sinistres en lien avec le présent produit d'assurance.

Conformément à l'article L.521-2 du Code des assurances, il est précisé qu'Altima Courtage n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Dans le cadre de son offre d'assurance Automobile, Altima Courtage ne travaille qu'avec la société Altima Assurances, en tant que porteuse de risques.

En relation avec ce contrat, Altima Courtage travaille sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance.

Table des matières

pages

1 - LEXIQUE	8
2 - LE PRINCIPE DE L'OFFRE	13
2.1 Le fonctionnement	13
2.2 Le boîtier et l'application mobile	13
2.2.1 – Livraison et installation	13
2.2.2 – L'application « L'assurance auto à l'usage »	13
2.2.3 – Détérioration du boîtier	14
2.3 Le trajet	14
2.4 La prime	14
3 - Le domaine d'application de votre contrat	15
3.1 L'objet du contrat	15
3.2 Le tableau des formules et des garanties	15
3.3 L'usage de votre véhicule	16
3.4 La territorialité des garanties	16
3.5 Les exclusions générales	16
4 - Vos garanties	18
4.1 La protection corporelle du conducteur	18
4.1.1 – Les personnes assurées	18
4.1.2 – L'objet de la garantie	18
4.1.3 – Les conditions d'application	23
4.2 La protection de votre véhicule, des accessoires et des biens personnels	24
4.2.1 – Les personnes assurées	24
4.2.2 – La protection de votre véhicule	24
4.2.3 – La protection des biens personnels transportés (garantie accessible en formule Tiers + et Tous Risques)	26
4.2.4 – La perte financière (garantie accessible en formule Tiers + et Tous Risques)	27
4.2.5 – Les exclusions de garantie	27
4.2.6 – L'insolvabilité du tiers	27

4.3 La garantie responsabilité civile	28
4.3.1 – Les personnes assurées	28
4.3.2 – L’objet de la garantie	28
4.3.3 – Les extensions de la garantie	28
4.3.4 – Exception : les droits des victimes	29
4.3.5 – Les exclusions de garantie	29
4.4 La garantie défense recours	30
4.5 Le transfert des garanties sur un autre véhicule	32
4.6 Le prêt du véhicule	32
5 - LA GESTION DU SINISTRE ET LES MODALITES D’INDEMNISATION	33
5.1 Que faire en cas de sinistre ?	33
5.1.1 – Où envoyer ma déclaration de sinistre ?	33
5.1.2 – Les délais à respecter	33
5.1.3 – Quels sont les éléments à nous communiquer ?	33
5.2 L’évaluation de vos dommages	34
5.2.1 – Désaccord sur les conclusions de l’expertise	34
5.3 L’application de la franchise	34
5.4 Les délais d’indemnisation	35
5.5 Dispositions spécifiques au vol	35
5.6 L’évaluation des dommages causés aux tiers	36
5.7 La subrogation	36
6 - LA VIE DU CONTRAT	37
6.1 La prise d’effet et la durée de votre contrat	37
6.1.1 – Prise d’effet	37
6.1.2 – Durée et date d’échéance	37
6.2 Vos déclarations	37
6.3 Votre prime	38
6.4 La révision de votre prime à l’échéance principale de votre contrat	39
6.5 Les possibilités de résiliation du contrat	39
6.6 Autres assurances	42
6.7 La prescription	42

7 - Réclamation - Médiation	44
8 - Vos données personnelles	45
9 - Les solutions d'assistance	50
9.1 Objet	50
9.2 Définitions	50
9.3 Domaine d'application	52
9.3.1 – Faits générateurs	52
9.3.2 – Territorialité et déplacements garantis	52
9.4 Garanties d'assistance aux personnes	53
9.5 Garanties d'assistance au véhicule	57
9.6 Gestion du véhicule à l'étranger	58
9.7 Option « véhicule de remplacement et offre mobilité »	60
9.7.1 – Véhicule de remplacement	60
9.7.2 – Assistance mobilité	61
9.8 Exclusions	62
9.9 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance au véhicule	64
9.10 Conditions restrictives d'application	65
10 - ANNEXES	66
10.1 Barèmes contractuels	66
10.1.1– Barèmes liés à la protection corporelle du conducteur	66
10.1.2– Dispositions relatives à la garantie défense recours	66
10.2 La clause de réduction majoration (article A.121-1 du Code des assurances)	73
10.3 Catastrophe naturelle	76
10.4 Autres textes légaux et réglementaires	76

1- Lexique

Ce lexique fait partie intégrante du contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation. Le terme "Vous" se rapporte : au souscripteur pour tout ce qui concerne la vie du contrat, à l'assuré pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de sinistre. Par "Nous", il faut entendre la société d'assurance.

Accessoire de véhicule

Équipement non professionnel, appartenant à l'assuré, fixé dans, sur ou sous le véhicule assuré après sa livraison. Il est, par sa nature, destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (housse, barre de toit, siège de sécurité pour enfants, extincteur de bord, jante, autoradio, boule d'attelage...).

Accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

Accompagnant principal

Membre de la famille, conduit à interrompre partiellement ou en totalité son activité professionnelle et subissant de ce fait une perte de revenus, afin de fournir de façon régulière, prépondérante et bénévole, des soins, un soutien matériel et moral à la victime.

Affection

Altération de l'état de santé ou maladie.

AIPP

Atteinte à l'intégrité physique et psychique – voir définition de l'incapacité permanente.

Assuré

La qualité d'assuré est accordée aux personnes visées dans chacune des garanties prévues au contrat. Ne bénéficient jamais de la qualité d'assuré le garagiste et, d'une façon générale, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Assureur

ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.

Avenant

Document qui constate une modification du contrat et qui en fait partie intégrante.

Ayant droit

Personne qui bénéficie d'une garantie en raison de sa situation juridique, fiscale, financière, ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de cette garantie.

Concubinage/concubin

Union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe, qui vivent en couple.

Conducteur principal

Personne, autorisée par le souscripteur du présent contrat, titulaire du permis de conduire, désignée comme conducteur habituel sur les conditions particulières. Il est celui qui utilise le plus souvent le véhicule assuré ou, à défaut, celui qui parcourt le plus de kilomètres à son volant.

Conducteur occasionnel

Toute personne, non désignée sur les conditions particulières, autorisée par le souscripteur du présent contrat à conduire le véhicule assuré de façon occasionnelle, c'est-à-dire sans régularité, épisodiquement.

Conflit d'intérêts

Divergence des intérêts respectifs : il y a conflit d'intérêts quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

Consolidation

Moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

Déchéance

Lorsqu'une clause de contrat le prévoit, c'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'assuré, de ses obligations contractuelles.

Domage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domage immatériel consécutif

Domage autre que corporel ou matériel qui est la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Domage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

Échéance

Date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance et à laquelle est exigible le paiement de la prime.

Effraction

Intrusion frauduleuse dans le système de gestion électronique (effraction électronique) ou par forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture (effraction mécanique) du véhicule assuré. L'effraction doit être constatée matériellement sur les ouvrants ou présenter une trace d'effraction électronique.

Enfant à charge

Enfant fiscalement à votre charge à la date du sinistre.

Escroquerie

Fait de tromper une personne physique ou morale, notamment par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la déterminer à remettre un bien quelconque, en vertu de l'article 313.1 du Code pénal.

Exclusion

Éléments ou situations qui ne sont pas pris en charge par les garanties du présent contrat.

Les conditions générales prévoient :

- des exclusions générales décrites à l'article 3.5,
- des exclusions spécifiques à chaque garantie.

Au-delà de ces exclusions conventionnelles, peuvent être mises en œuvre des exclusions légales.

Fait dommageable

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Force majeure

Évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'évènement.

Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est habituellement indiqué sur les conditions particulières et sur l'avis d'échéance.

Gardien du véhicule assuré

Personne qui a la garde du véhicule désigné aux conditions particulières, c'est-à-dire le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle.

Guérison

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelles, à la différence de la consolidation.

IMA ASSURANCES

Inter Mutuelle Assistance, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09. Cette société est chargée de la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Incapacité permanente

Aujourd'hui dénommée AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur.

ITT (Incapacité Temporaire Totale)

Période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident, les activités professionnelles ou, à défaut, les activités habituelles sont totalement interrompues.

Nullité

La nullité est une sanction consistant dans la disparition rétroactive du contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. Elle a donc, pour effet, de supprimer les garanties. Elle peut avoir différentes raisons, comme par exemple, la fausse déclaration intentionnelle du risque (article L.113-8 du Code des assurances).

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. La crevaison, la panne de carburant ou l'erreur de carburant, l'enfermement des clefs sont assimilés à une panne.

Période d'assurance

Période qui précède l'échéance. Elle est, sauf convention contraire, égale à 12 mois.

Plafond

Somme de remboursement maximale prévue au contrat d'assurance.

Préposé

Personne travaillant sous la direction ou le contrôle d'une autre. Il s'agit par exemple d'un salarié pendant l'exercice de son activité.

Prescription

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prime

Contrepartie financière des garanties qui vous protègent exigible aux dates d'échéance convenues.

Réduction des indemnités

Mesure appliquée à l'assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de prime correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle au taux de prime effectivement payée par rapport au taux de celle qui aurait normalement été due, si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Résiliation

Fin du contrat d'assurance, pour l'avenir, à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur, selon certaines modalités à respecter.

Responsabilité civile

Obligation du responsable de réparer les dommages causés à autrui.

Sinistre

Réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat, c'est-à-dire après la prise d'effet de la garantie du contrat et avant sa résiliation ou suspension.

Souscripteur

Personne désignée sur les conditions particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des primes.

Si le souscripteur peut également être l'assuré, les personnes assurées peuvent ne pas avoir, toutes, la qualité de souscripteur. Il convient de se reporter aux différentes garanties afin de connaître exactement les assurés.

Tacite reconduction

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

Tiers

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Valeur d'achat

Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré.

Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE)

Somme fixée par expertise permettant au souscripteur de retrouver, pour le même prix sur le marché local de l'occasion, un véhicule similaire présentant un état semblable d'entretien et de fonctionnement.

Valeur minimale garantie

Seuil d'indemnisation de votre véhicule s'il n'est pas réparable ou volé ; lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) de votre véhicule est inférieure à la valeur minimale garantie, notre indemnité est basée sur cette valeur.

Elle vous est acquise lorsque vous bénéficiez de la formule Tous Risques.

Véhicule assuré

Désigné aux conditions particulières, il est constitué de l'ensemble des éléments entrant dans la composition de son modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque, options comprises. Il inclut les accessoires installés à la livraison.

Véhicule irréparable

Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure, de son usage ou de son état d'entretien.

La vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

Vice caché

Défaut caché du véhicule vendu qui le rend impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu (article 1641 du Code civil).

2 - Le principe de l'offre

Vous roulez peu ?

**La prime d'assurance s'ajuste au nombre réel de kilomètres effectués ;
vous payez seulement les kilomètres parcourus**

+

la couverture de votre véhicule lorsque celui-ci est en stationnement.

Les garanties que vous avez souscrites s'appliquent que votre véhicule circule ou non.

2.1 › LE FONCTIONNEMENT

Lors de la souscription et dès réception du boîtier :

- 1 - Vous téléchargez et activez l'application « L'assurance auto à l'usage » sur votre smartphone,
- 2 - Vous installez le boîtier dans votre véhicule et le connectez à votre application,
- 3 - Vous roulez et payez ce que vous consommez.

Le déclenchement du trajet est lié à la présence de votre smartphone dans le véhicule équipé du boîtier. Le téléphone doit être allumé. Le Bluetooth et la position GPS doivent être activés et les demandes d'autorisation pour la localisation du véhicule acceptées.

Que le trajet soit déclenché ou non, les garanties prévues aux conditions particulières sont applicables.

Toutefois, en cas d'accident alors que votre véhicule est en circulation, si le trajet n'a pas fait l'objet d'un déclenchement ou d'une déclaration préalable, une franchise supplémentaire indiquée sur vos conditions particulières sera appliquée et cumulable avec toute autre franchise contractuelle.

2.2 › LE BOÎTIER ET L'APPLICATION MOBILE

Le boîtier est un dispositif électronique équipé d'une pile et d'un émetteur radio ayant une portée minimale de 10 mètres.

Il est associé à un véhicule.

• 2.2.1 Livraison et installation

Après la souscription du contrat, vous recevrez par voie postale, un kit de démarrage comprenant le boîtier Bluetooth, le guide d'installation et les recommandations ainsi que la carte verte attestant de votre couverture d'assurance.

En attendant la réception du boîtier, si le délai entre la date de souscription et la date d'effet de votre contrat est inférieur à 5 jours, vos trajets sont couverts pendant 5 jours ouvrés à compter de cette date de souscription, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus.

• 2.2.2 L'application « L'assurance auto à l'usage »

L'application est connectée au boîtier et permet la collecte des informations suivantes pour chacun des trajets : la date, l'heure de début et de fin des trajets, la durée de circulation par trajet, la distance parcourue et le prix par trajet.

• 2.2.3 Détérioration du boîtier

En cas de détérioration du boîtier, une participation aux frais de renvoi d'un montant de 15 euros vous sera demandée. Cette somme ne sera pas due en cas de boîtier défectueux ; il faudra cependant nous renvoyer ce dernier.

2.3 › LE TRAJET

• Activation automatique et activation manuelle

Lors de la montée dans le véhicule équipé du boîtier, l'application reconnaît le boîtier et détecte automatiquement le trajet.

En cas de problème, vous avez la possibilité de déclencher le trajet manuellement à l'aide du bouton « Détection des trajets » accessible dans l'onglet « Paramètres » de l'application « L'assurance auto à l'usage ».

Si votre smartphone est défectueux ou volé, vous devez déclarer vos trajets au préalable, via votre espace personnel à partir du site www.altima-assurances.fr.

2.4 › LA PRIME

Elle est composée d'une prime fixe pour votre véhicule en mode stationnement ainsi que d'une prime variable calculée à partir du nombre réel de kilomètres parcourus.

Ces informations sont indiquées sur les conditions particulières.

La prime est payable mensuellement.

3 - Le domaine d'application de votre contrat

3.1 › L'OBJET DU CONTRAT

Votre contrat a pour objet de vous assurer contre les risques découlant de la propriété ou de l'usage du véhicule désigné aux conditions particulières.

Ces risques sont couverts dans les conditions définies à l'article 4.

3.2 › LE TABLEAU DES FORMULES ET DES GARANTIES

Trois formules de garanties sont décrites aux conditions générales :

	Tiers	Tiers +	Tous risques
Responsabilité Civile et défense des droits			
• Responsabilité Civile	●	●	●
• Défense recours	●	●	●
Protection du conducteur			
• Protection corporelle du conducteur	●	●	●
Protection du véhicule			
• Bris d'éléments vitrés		●	●
• Vol – Tentative de vol		●	●
• Incendie/Explosion		●	●
• Catastrophe naturelle		●	●
• Catastrophe technologique		●	●
• Évènement climatique		●	●
• Attentat		●	●
• Vandalisme			●
• Autres évènements accidentels (tous risques)			●
• Accessoires et biens personnels transportés jusqu'à 765 €		●	●
• Accessoires et biens personnels transportés jusqu'à 1 500 €			○
Perte financière			
• VRADE (Valeur à dire d'expert)		●	
• Valeur d'achat pendant un an puis VRADE + 10 %			●
• Valeur d'achat pendant 4 ans puis VRADE + 20 %			○
• Valeur minimale garantie 2 000 €			●
Solutions d'assistance			
• Assistance aux personnes	●	●	●
• Assistance en cas d'accident ou de vol à 0 km du domicile	●	●	●
• Assistance en cas de panne à 50 km du domicile	●	●	
• Assistance en cas de panne à 0 km du domicile		○	●
• Véhicule de remplacement niveau 1			
- 7 jours en cas d'accident/vol		○	●
- 7 jours en cas de panne			
• Véhicule de remplacement niveau 2			
- 20 jours en cas d'accident/vol			○
- 7 jours en cas de panne			

● Garanties incluses dans le contrat ○ Garanties en option

3.3 › L'USAGE DE VOTRE VÉHICULE

Nous garantissons votre véhicule pour un usage privé incluant :

- les déplacements de la vie privée,
- les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail et les déplacements professionnels occasionnels.

Outre les exclusions prévues à l'article 3.5, sont exclus les dommages résultant :

- de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles,
- du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs,
- de transports publics de voyageurs, du transport de taxis, coursiers, livreurs, portage à domicile,
- du prêt du véhicule à titre onéreux (activité de location).

3.4 › LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Sous réserves des dispositions propres aux prestations d'assistance, les garanties de votre contrat s'exercent : en France métropolitaine (y compris la Corse), en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion, dans l'ensemble des territoires des États membres de l'U.E et des pays suivants : Autriche, Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Bosnie-et-Herzégovine, Suisse, Chypre, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, Macédoine du nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, Serbie, République Slovaque, Tunisie, Turquie et Ukraine.

La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour l'Azerbaïdjan, Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://gc-territorial-validity.cobx.org>

Depuis le 1er avril 2024, la Carte internationale d'assurance automobile, aussi appelée « carte verte », a été supprimée pour les véhicules immatriculés. Toutefois, celle-ci est toujours obligatoire si vous circulez avec votre véhicule dans l'un de ces pays : Tunisie, Turquie, Maroc, Ukraine, Albanie, Azerbaïdjan, Moldavie, République de Macédoine du Nord. Dans ce cas, une demande de carte verte doit être effectuée auprès de nos services. Cette demande peut être réalisée par courrier, téléphone ou mail, conformément aux modalités proposées à l'article 6.2.1. En dehors de ces pays, il n'y a pas obligation de disposer d'une carte verte.

3.5 › LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

- 1) causés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires,
- 2) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes, Toutefois, et sous réserve que vous ayez souscrit la garantie des dommages subis par le véhicule, sont pris en charge les événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- 3) causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,
- 4) causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule,
- 5) causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre, Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

- 6) survenus à l'occasion de votre participation en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,

- 7) survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules,

Toutefois, les garanties restent acquises :

- lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,

- lorsqu'un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint conduit ou déplace votre véhicule à votre insu,

- en cas de leçon de conduite prise par votre conjoint, ou vos enfants à charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- 8) survenus lorsque le conducteur est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnable par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. La même sanction est appliquée s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par l'article L 234-5 du Code de la route,

- 9) survenus lorsque le conducteur est sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,

Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas :

- lorsqu'il est établi que le sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiants,

- à la garantie responsabilité civile.

- 10) en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,

- 11) survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule fait l'objet d'un retrait ou d'une opposition de transfert,

- 12) que l'assuré se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,

- 13) résultant pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,

Toutefois les garanties dommages corporels et dommages au véhicule, restent acquises à tout autre assuré que l'auteur des dommages,

- 14) résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou délit intentionnel.

Les exclusions de garanties visées aux alinéas 4, 5 et 6 ne vous dispensent pas, s'il y a lieu, de l'obligation de vous assurer pour les dommages ainsi exclus. À défaut, vous vous exposez aux pénalités prévues par les articles L. 211-26 alinéa 1 et L. 211-27 du Code des assurances.

4 - Vos garanties

4.1 ▶ LA PROTECTION CORPORELLE DU CONDUCTEUR

• 4.1.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré lorsqu'ils conduisent le véhicule :

- le conducteur principal,
- le conducteur occasionnel autorisé par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule.

• 4.1.2 L'objet de la garantie

La garantie est accordée, quelle que soit la formule d'assurance choisie, en cas d'accident occasionnant des blessures ou entraînant le décès. Elle joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, y montez ou en descendez, prenez part à des manœuvres ou réparations, participez à des opérations de mise en marche, de chargement ou de déchargement du véhicule.

L'ensemble de ces garanties s'exerce dans la limite du plafond global indiqué aux conditions particulières, par évènement et par victime.

Les prestations en cas de blessures

Vous bénéficiez des garanties définies dans le tableau ci-après :

GARANTIE	DESCRIPTION	PLAFOND	FRANCHISE/ CONDITION
Frais médicaux restés à charge	Remboursement jusqu'à la date de guérison ou de consolidation des : - frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques engagés (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathe, chiropracteur, orthophonie y compris le forfait journalier hospitalier, le transport pour soins rendus nécessaires par les blessures imputables à l'accident corporel), - dommages affectant les prothèses dentaires ou auditives, les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes portées par l'assuré et endommagées au moment de l'accident.	Sans limitation de somme	
Frais divers d'hospitalisation	Remboursement des frais d'hospitalisation. Les frais de chambre individuelle et de télévision sont considérés comme des frais d'hospitalisation.	16 € par nuitée dans la limite de 365 jours	

<p>Frais de logement et de véhicule adaptés</p>	<p>Remboursement, après la date de guérison ou de consolidation, des dépenses liées à l'aménagement de votre habitat et/ou de votre véhicule, du seul fait de l'accident.</p> <p>L'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule doit être constatée par notre médecin expert.</p> <p><u>Aménagement du logement</u> : nous demandons l'avis technique d'un professionnel mandaté par nos soins.</p> <p>L'indemnité est calculée sur la base du (ou des) devis que vous nous produisez et en fonction de la nature des travaux à engager.</p> <p><u>Aménagement de votre véhicule</u> : nous soumettons votre devis à un expert désigné par nos soins.</p> <p>L'indemnité est calculée sur la base du (ou des) devis que vous nous produisez et en fonction de la nature des travaux à engager.</p>	<p>50 000 €</p>	<p>À partir d'un taux AIPP > 50%</p>
<p>Pertes de gains professionnels actuels</p>	<p>Remboursement, jusqu'à la date de guérison ou de consolidation, des pertes actuelles de revenus restées à votre charge, lorsque vous exercez une activité professionnelle rémunérée.</p> <p>Cette garantie vous est acquise pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'accident.</p> <p>La prestation est accordée exclusivement à l'assuré « actif », qualité acquise dans l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assuré exerce une profession, salariée ou non, à temps plein ou à temps partiel, - l'assuré est demandeur d'emploi et bénéficie de l'assurance chômage, - l'assuré est étudiant et suit un stage rémunéré. <p>Sur présentation de justificatifs, les revenus pris en considération sont les gains et rémunérations dont l'assuré aurait disposé pendant la période d'incapacité temporaire de travail, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.</p>	<p>Jusqu'à 250 € par jour à compter du premier jour d'incapacité temporaire et dans la limite d'une durée de 365 jours.</p>	

<p>Pertes de gains professionnels futurs</p>	<p>Remboursement, après la date de guérison ou de consolidation, des pertes futures de revenus restées à votre charge, lorsque vous exercez une activité professionnelle rémunérée.</p> <p>Cette garantie vous est acquise pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'accident.</p> <p>Sur présentation de justificatifs, les revenus pris en considération sont les gains et rémunérations dont l'assuré aurait disposé pendant la période d'incapacité temporaire de travail, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.</p>	<p>50 000 euros et dans la limite de 5 ans.</p>	<p>À partir d'un taux AIPP > 50 %</p>
<p>Incapacité permanente</p>	<p>Capital versé après la date de guérison ou de consolidation des blessures,</p> <p>L'indemnité est calculée à partir du taux déterminé par le « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ».</p> <p>Ce taux est fixé par expertise médicale, diligentée par nos soins.</p> <p>Pour un même évènement, si l'assuré décède après le versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, le capital décès est versé déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.</p>	<p>Taux d'AIPP X 450 000 €</p> <p>(Par exemple, si votre taux d'incapacité est de 20 %, nous vous versons l'indemnité suivante : 450 000 X 0.20 (taux d'incapacité de 20 % constaté par le médecin expert), soit 90 000 euros)</p>	<p>À partir d'un taux d'AIPP > 5%</p>
<p>Préjudice souffrances endurées</p>	<p>Indemnisation versée en cas de souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'accident jusqu'à sa guérison ou sa consolidation.</p> <p>Ce préjudice est qualifié selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important) et est fixé par un médecin expert désigné par nos soins.</p>	<p>Selon barème indiqué à l'article 10.1 « Barèmes liées à la protection corporelle du conducteur »</p>	<p>À partir de 2/7 et d'un taux d'AIPP > 5%</p>
<p>Préjudice esthétique définitif</p>	<p>Indemnisation versée en cas d'atteinte permanente altérant l'apparence physique, consécutive à l'accident garanti, après guérison ou consolidation de la victime.</p> <p>Ce préjudice est qualifié selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important) et est fixé par un médecin expert désigné par nos soins.</p> <p>Nous prenons également en charge les frais de chirurgie esthétique rendus nécessaires par les blessures imputables à l'accident.</p>	<p>Selon barème indiqué l'article 10.1 « Barèmes liées à la protection corporelle du conducteur »</p>	<p>À partir de 4/7 et d'un taux d'AIPP > 5%</p>

<p>Préjudice d'agrément</p>	<p>Indemnisation versée en cas d'incapacité totale et définitive de pratiquer régulièrement une activité spécifique de sport ou de loisir, dont la victime est en mesure d'établir la pratique antérieure.</p> <p>Le préjudice d'agrément est déterminé, après guérison ou consolidation, par un médecin expert désigné par nos soins.</p> <p>Sont exclus les dommages résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une simple gêne ou de difficultés dans l'exercice de l'activité. 	<p>Selon barème indiqué l'article 10.1 « Barèmes liées à la protection corporelle du conducteur »</p>	<p>À partir d'un taux d'AIPP > 5%</p>
<p>Aide à la disponibilité d'un proche : financement d'un congé de l'accompagnant principal</p>	<p>Indemnisation en cas d'interruption totale ou partielle de l'activité professionnelle d'un proche (membre de la famille, par exemple, père, mère, frère, sœur...) destinée à accompagner l'assuré dans la vie quotidienne et ses démarches.</p> <p>Pour bénéficier de la garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interruption partielle ou totale de l'activité professionnelle doit avoir, pour unique objectif, l'accompagnement bénévole de l'assuré, et ce, de façon régulière et prépondérante, - la perte de revenus doit résulter de cette interruption et être justifiée par une demande de financement de congé auprès de tout organisme public ou privé. <p>La prestation cesse à la fin de la période d'incapacité temporaire totale.</p> <p>Les revenus pris en compte sont les gains et rémunérations dont l'intéressé aurait disposé pendant la période d'interruption d'activité, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.</p> <p>Sont exclus les dommages résultant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'incapacité temporaire totale résultant de plusieurs certificats d'interruption d'activité cumulés, - le décès de l'assuré. 	<p>15 000 €</p>	<p>Soit taux d'AIPP > 10%</p> <p>Soit incapacité temporaire > 90 jours successifs (la mention doit figurer sur le certificat médical initial et ne peut en aucun cas résulter du cumul de plusieurs certificats d'interruption d'activité.)</p>

<p>Assistance d'une tierce personne</p>	<p>Financement d'une tierce personne pour aider à la réalisation des gestes du quotidien (se lever, se laver, se déplacer, se nourrir et s'habiller).</p>	<p>Versement d'une indemnité sur la base des frais réels engagés et dans la limite d'un plafond annuel de 100 000 € par victime (charges sociales incluses).</p> <p>Si - de 70 ans : versement sous forme de capital</p> <p>si 70 ans et + : versement sous forme de rente viagère payée à chaque fin de trimestre à compter de la date de consolidation des blessures et revalorisée conformément à la loi 74-1118 du 27 décembre 1974.</p> <p>Une indemnité versée sous forme de rente ne peut être convertie en capital.</p>	<p>AIPP > 50 %</p> <p>Nécessité d'une assistance par une tierce personne, à temps partiel ou à temps plein, déterminée par un médecin expert désigné par nos soins.</p>
--	---	---	--

✔ Dispositions communes aux prestations

Nous indemnisons, sur présentation de justificatifs, les frais d'hospitalisation restés à votre charge après déduction des prestations versées par :

- les organismes sociaux,
- une mutuelle complémentaire,
- tout autre régime de prévoyance collective,
- tout autre statut ou convention collective.

Cette liste n'est pas exhaustive.

✔ Dispositions en cas d'aggravation

L'aggravation se caractérise par la détérioration de l'état de santé de l'assuré en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales ayant servi de base à l'indemnisation initiale.

Elle doit être médicalement constatée et doit constituer un préjudice nouveau et distinct de celui déjà indemnisé.

Comment est calculée l'indemnité ?

L'indemnisation complémentaire s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

Si l'aggravation porte sur l'incapacité permanente, elle peut donner lieu au versement d'une indemnité complémentaire lorsque le taux retenu pour l'aggravation est supérieur ou égal à 5%.

L'ensemble des indemnités dues au titre de l'aggravation sont versées déduction faite des sommes déjà réglées pour les mêmes postes de préjudices.

La réparation ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

✓ Les prestations en cas de décès

Vous bénéficiez des garanties définies dans le tableau ci-après :

GARANTIE	DESCRIPTION	PLAFOND
Capitaux décès	Versement d'une somme d'argent forfaitaire : - au conjoint, non divorcé ni séparé, - à défaut, au partenaire dans le cadre d'un Pacs, - à défaut, au concubin,	40 000 €
	Ainsi qu'à chaque enfant fiscalement à charge Si l'assuré décède après le versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, les capitaux décès sont versés déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente. Les capitaux sont versés aux bénéficiaires vivants après le 30ème jour qui suit la date de l'accident.	8 000 €
Remboursement des frais d'obsèques	Remboursement, sur présentation des factures originales acquittées, des frais et dépenses liés à l'organisation des obsèques en France, à la personne qui les a réglés.	5 000 €

4.1.3 • Les conditions d'application

La garantie est acquise, même si l'assuré est responsable de l'accident.

L'avance sur recours

Conformément aux articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les articles L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances, en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers, les indemnités prévues par la garantie sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce tiers ou de son assureur, soit de tout autre organisme qui se substitue à ce tiers ou à son assureur.

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Toutefois, la subrogation ne s'exerce pas sur les indemnités dues au titre des postes de préjudices de souffrances endurées, esthétique définitif et d'agrément.

Le non-cumul des indemnités incapacité permanente et décès

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.

4.2 › LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE, DES ACCESSOIRES ET DES BIENS PERSONNELS

• 4.2.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur
- le propriétaire du véhicule assuré.

• 4.2.2 La protection de votre véhicule

Cette garantie a pour objet la couverture des dommages matériels subis par le véhicule assuré désigné aux conditions particulières, ainsi qu'à ses accessoires, en cas d'évènements accidentels.

Le niveau de garantie dépend de la formule et des options souscrites et est précisé aux conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans la limite des plafonds prévus aux conditions particulières.

Une franchise contractuelle est susceptible d'être appliquée, par évènement, lors de tout règlement de sinistre. Son montant est indiqué sur vos conditions particulières.

Pour les événements relevant de la garantie « catastrophes naturelles », la franchise est fixée par voie réglementaire et son montant figure aux conditions particulières.

Aucune franchise n'est appliquée aux événements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

Évènements couverts

✔ Bris d'élément vitré

Sont garantis les frais engagés à la suite du bris accidentel des éléments vitrés suivants : pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares avant, toit ouvrant, toit panoramique, clignotants, rétroviseurs, optiques de phares arrière.

En cas de dommage limité à un élément vitré, le remplacement est assorti d'une franchise spécifique, dont le montant est précisé aux conditions particulières. L'indemnisation est intégrale, c'est-à-dire sans application de franchise, si l'élément est réparé (et non pas remplacé).

✔ Vol et tentative de vol

Ces dispositions sont communes au vol et à la tentative de vol du véhicule et de ses accessoires.

On entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

Au titre du contrat, pour être garanti, vous devez :

- ne pas avoir laissé dans, sous ou sur le véhicule, de clef, de carte électronique ou tout autre moyen assimilable permettant de le faire démarrer,
- et avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures.

Lorsque le véhicule est retrouvé, la garantie n'est acquise que si l'expertise pratiquée à notre initiative révèle des preuves d'effraction de nature à permettre la mise en route et la circulation du véhicule : forçement de la direction, détérioration des contacts.

La tentative de vol est un commencement d'exécution de vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.

Au titre du contrat, pour être garantie, la tentative de vol doit être caractérisée par l'existence de traces d'effraction, relevée par l'expertise pratiquée à notre initiative (détérioration des serrures, des vitres et des dispositifs antivol) établissant l'intention des voleurs.

Vous êtes toujours garanti en cas de vol ou de tentative de vol avec violence ou sous la menace, à votre domicile (home jacking) ou dans votre véhicule (car jacking).

✔ Incendie / explosion

Sont garantis les dommages occasionnés par :

- une combustion vive,
- une combustion lente avec dégagement de chaleur,
- une combustion par échauffement,
- une explosion,
- les fumées consécutives à un incendie.

Outre les exclusions prévues à l'article 3.5, sont exclus :

- **les courts-circuits ayant pour origine l'usure, le défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,**
- **les explosions occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré,**
- **les accidents de fumeurs.**

✔ Catastrophe naturelle

Sont garantis les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises (se reporter à l'article 10.3 des conditions générales).

Il s'agit, par exemple, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autre cataclysme.

La garantie est mise en jeu après la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

✔ Catastrophe technologique

Sont garantis les dommages occasionnés par tout accident prenant son origine dans une installation soumise à un plan de prévention en raison des risques qu'elle fait peser sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, ou lié au transport de matières dangereuses, lorsque cet accident endommage un grand nombre de biens.

Elle est constatée par arrêté interministériel qui doit être publiée (loi 2003-699 du 30 juillet 2003).

✔ Évènement climatique

Sont garantis :

- les événements suivants ne donnant pas lieu à un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle : effets du vent soufflant en tempête, poids de la neige, grêle, foudre,
- les événements suivants susceptibles de donner lieu à un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, qu'il soit ou non publié : inondations, ruissellement de boue, glissement ou effondrement de terrain, avalanche, effets du vent, lorsque sa vitesse enregistrée ou estimée sur la zone sinistrée atteint ou dépasse en surface 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales.

✔ Attentat - acte de terrorisme

Sont garantis les dommages matériels subis sur le territoire national par le véhicule assuré et résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme tel que défini par le Code pénal.

✔ Vandalisme

Sont garantis les actes isolés suivants : tags, graffitis et autres inscriptions non autorisées, toute autre détérioration du véhicule.

Sont exclus :

- **les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé ou par les enfants à charge.**

✔ Les autres évènements accidentels

Il s'agit notamment des évènements suivants :

- le choc contre un corps fixe ou un corps mobile,
- l'accident survenu en stationnement,
- l'accident impliquant un tiers qu'il soit ou non identifié,
- la perte de contrôle.

Outre les exclusions prévues à l'article 3.5, sont exclus :

- les dommages résultant de la vétusté,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,
- les dommages résultant d'une panne.

Modalités d'indemnisation

Modalités d'indemnisation	
Véhicule assuré	Lorsque le véhicule est réparable, prise en charge du montant des réparations imputables à l'accident, dans la limite de la valeur de remplacement estimée par l'expert. Si le véhicule n'est pas réparable ou a été volé et non retrouvé, le montant de l'indemnisation est déterminé selon les bases indiquées aux conditions particulières.
Pneumatiques	Remboursement sur la base de leur valeur de remplacement déduction faite de la vétusté à dire d'expert.
Accessoires (plafond global de 765€ ou de 1500€ si option souscrite)	Pendant les 12 premiers mois suivant leur achat : valeur d'achat, Au-delà : remboursement sur la base de la valeur d'achat déduction faite d'une vétusté de 20 % par an.
Frais de dépannage-remorquage	Remboursement dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières

Libre choix du réparateur :

Dans tous les cas, vous bénéficiez de la liberté de choix du réparateur en cas de dommages garantis.

Vous pouvez également nous contacter afin que nous vous communiquions les coordonnées de nos réparateurs agréés.

• 4.2.3 La protection des biens personnels transportés (garantie accessible en formule Tiers + et Tous Risques)

Nous garantissons les objets, bagages, vêtements, à usage non professionnel, transportés à l'intérieur du véhicule, détruits ou volés à l'occasion d'un événement accidentel couvert au titre des garanties souscrites.

En cas de vol, les biens personnels ne peuvent donner lieu à indemnisation que lorsque le véhicule a subi lui-même une effraction.

Les biens personnels achetés neufs depuis moins de 12 mois sont indemnisés sur la base de leur valeur effective d'achat et, au-delà de ce délai, il est tenu compte d'une vétusté de 20% par an.

Cette garantie s'exerce à concurrence du plafond indiqué aux conditions particulières.

Outre les exclusions prévues à l'article 3.5, sont exclus :

- les valeurs, espèces, billets de banques, titres, cartes bancaires, bijoux, fourrures, objets d'art, métaux précieux et collections, ainsi que les animaux et végétaux,
- les marchandises.

• 4.2.4 La perte financière (garantie accessible en formule Tiers + et Tous Risques)

En cas de destruction ou de disparition du véhicule assuré en raison d'un événement garanti par le contrat, nous vous remboursons la différence éventuelle et positive entre le montant de l'encours financier hors taxes calculé par l'organisme de financement, déduction faite, s'il y a lieu, des mensualités échues, reportées ou impayées et le montant de la valeur hors taxes du véhicule à dire d'expert.

La garantie s'applique également, pour les véhicules électriques ou hybrides faisant l'objet d'une location longue durée ou avec option d'achat, à la batterie du véhicule, qu'elle soit comprise dans le contrat de location du véhicule, ou qu'elle fasse l'objet d'un contrat séparé.

L'indemnité est augmentée, s'il y a lieu, du montant des pénalités prévues au contrat de financement pour remboursement anticipé.

Outre les exclusions prévues à l'article 3.5, sont exclus :

- les fractions d'agios versés ou restant à verser,
- les échéances ou loyers reportés ou impayés dus au jour du sinistre.

• 4.2.5 Les exclusions de garantie

Outre les exclusions prévues à l'article 3.5, sont exclus :

- les aménagements et accessoires professionnels fixés dans, sous ou sur le véhicule,
- les dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,
- les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'une panne,
- les dommages apparus après la survenance de l'événement pris en charge :
 - lorsqu'ils mettent en cause une responsabilité professionnelle,
 - ou
 - lorsqu'ils résultent de l'utilisation du véhicule accidenté avant qu'il soit remis en état.
- les dommages indirects, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage,
- les amendes et leurs majorations.

• 4.2.6 L'insolvabilité du tiers

Nous vous remboursons en proportion de la responsabilité encourue, le montant de la franchise prévue par la garantie des dommages subis par le véhicule lorsque l'auteur est identifié mais n'est pas assuré et est insolvable.

4.3 ▶ LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

La souscription de la garantie responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance définie par l'article L. 211-1 du Code des assurances.

La garantie s'exerce dans les limites indiquées aux conditions particulières.

• 4.3.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le propriétaire du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré,
- le conducteur et/ou le gardien du véhicule assuré.

• 4.3.2 L'objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers en cas :

- d'accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

La garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré des conséquences financières des sinistres dès lors que le fait dommageable survient pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsque le véhicule est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous pouvons demander à l'utilisateur le remboursement des indemnités versées aux victimes.

• 4.3.3 Les extensions de la garantie

Nous garantissons également :

Évènements couverts

✔ L'aide bénévole

Lorsque vous bénéficiez de l'aide bénévole d'un tiers à l'occasion d'un accident ou d'une panne du véhicule assuré, nous garantissons votre responsabilité à l'égard de ce tiers, ainsi que la responsabilité que ce tiers peut encourir à l'occasion de cette assistance.

✔ Le remorquage

Nous garantissons votre responsabilité :

- lorsque le véhicule assuré tracte une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 1 500 kg,
- lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne,
- lorsque le véhicule assuré en panne est remorqué par un autre véhicule.

✔ Votre responsabilité en tant que propriétaire du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels subis par le conducteur autorisé à la suite d'un accident imputable à un vice du véhicule engageant votre responsabilité.

✔ Votre responsabilité en tant qu'employeur de la victime

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant qu'employeur de la victime, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré du fait de votre faute inexcu-

sable et non intentionnelle ou de celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise. À ce titre, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

✔ La responsabilité de votre employeur

Lorsque l'utilisation du véhicule est conforme à l'usage déclaré, nous garantissons la responsabilité civile que votre employeur peut encourir à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur).

• 4.3.4 Exception : les droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances,
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, en application de l'article L.113-9 du Code des assurances,
- les exclusions de garanties visées aux articles 4.3.5 alinéa 6, 3.5 alinéas 4, 5, 7 et 8.

Lorsque votre responsabilité est engagée, nous indemnisons la victime ou ses ayants droit pour votre compte. Nous exerçons ensuite contre vous une action en remboursement de toutes les sommes versées à votre place.

• 4.3.5 Les exclusions de garanties

Outre les exclusions prévues à l'article 3.5, ne sont pas garantis les dommages subis :

- par le conducteur du véhicule assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire du véhicule assuré (cf. article 4.3.3 alinéa 3),

- par vos salariés et préposés pendant leur service, lorsque vous êtes responsable d'un accident survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique,

Nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié.

- par les marchandises et objets transportés,

- par le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques,

- par les parties privatives des immeubles loués ou occupés par le conducteur du véhicule assuré :

Demeure toutefois garantie la responsabilité que l'assuré locataire ou occupant peut encourir vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble en cas d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré.

- par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes,

La garantie suppose que les conditions de sécurité suivantes soient respectées :

- véhicules de tourisme ou de transport en commun : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule,
- véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Le nombre de passagers, en plus du conducteur, ne doit pas excéder huit personnes au total et cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié).

Remorques et semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

- en cas de vol du véhicule assuré, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol.

4.4 › LA GARANTIE DÉFENSE RECOURS

• 4.4.1 Garantie défense

Cette garantie a pour objet d'assurer votre défense à l'amiable ou par voie judiciaire en cas d'action mettant en cause votre responsabilité civile garantie par ce contrat.

Outre les exclusions prévues à l'article 3.5, sont exclus :

- votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite, conduite en état d'alcoolémie, sous l'emprise de stupéfiants,
- votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire,
- la défense de la personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré,
- le remboursement des amendes (qui constituent une peine).

• 4.4.2 Garantie recours

Nous nous engageons à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'assuré, à la suite de l'un des événements suivants dans lequel le véhicule assuré est impliqué :

- accident de la circulation,
- vol ou tentative de vol,
- incendie,
- acte de vandalisme, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré dans le cadre de ce contrat.

La responsabilité d'un tiers doit être engagée.

Outre les exclusions prévues à l'article 3.5, sont exclus :

- les dommages résultant d'un événement non garanti,
- les litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou du contrat,
- les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou à la souscription du présent contrat,
- les biens non assurés.

• 4.4.3 Qui est assuré ?

Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à sa charge,
- le propriétaire du véhicule assuré ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée,
- le conducteur autorisé ou le gardien du véhicule assuré.

La garantie défense est étendue aux passagers du véhicule assuré.

• 4.4.4 Recherche d'une solution amiable

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations.

En cas de recours, une procédure amiable vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant indiqué sur vos conditions particulières.

• 4.4.5 Procédure judiciaire

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, nous engageons ensemble une procédure judiciaire et

prenons en charge les frais et les honoraires d'expertise rendus nécessaires par la procédure ainsi que les honoraires d'avocat.

En cas de recours, la voie judiciaire vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant indiqué sur vos conditions particulières.

Principe du libre choix de l'avocat :

Vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts.

Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Lorsque vous choisissez votre propre avocat ou tout autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts :

Conformément à l'article L. 127-5-1 du Code des assurances, les honoraires sont déterminés entre vous-même et votre avocat.

Notre prise en charge se limite à ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables.

Les conditions de prise en charge de ces frais sont décrites à l'article 10.1 « Dispositions relatives à la garantie protection juridique ».

Le remboursement des frais de procès

Il s'agit des frais et dépens de :

- l'article 700 du Code de procédure civile,
- l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- l'article L 761-1 du Code de justice administrative

et d'une manière générale toute somme obtenue ou réclamée en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige.

1/ Vous êtes condamné à verser à votre adversaire une somme pour le dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure :

- Lorsque nous vous avons conseillé d'engager ce procès, nous vous remboursons cette somme.
- Lorsque vous avez engagé la procédure judiciaire sans notre accord, elle reste à votre charge.

2/ Votre adversaire est condamné à vous verser une somme pour vous dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat que vous avez dû engager dans une procédure :

Vous bénéficiez prioritairement des sommes qui vous sont attribuées à ce titre pour ces frais et dépens restés à votre charge.

Au-delà, elles nous sont acquises.

Seuils et plafonds de garantie

Les frais, honoraires et sommes allouées décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite des plafonds de garantie prévus aux conditions particulières.

En cas de recours amiable ou judiciaire, nous intervenons lorsque la somme réclamée est supérieure aux seuils dont les montants figurent aux conditions particulières.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire de votre domicile statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge :

- les frais exposés dans le cadre de cet arbitrage. Toutefois, ces frais restent à votre charge, si le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond considère que cet arbitrage n'est pas justifié.
- les frais que vous avez engagés dans le cadre d'une action en justice lorsque vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée à l'amiable par nous-mêmes ou par le tiers arbitre. Ces frais sont remboursés dans la limite du plafond de la garantie.

Outre les exclusions prévues à l'article 3.5, sont exclus :

- les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable,
- les frais de déplacement et vacations lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que des honoraires de résultat et des consignations en cas de constitution de partie civile.

4.5 › LE TRANSFERT DES GARANTIES SUR UN AUTRE VÉHICULE

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré peuvent être transférées sur un autre véhicule, avec notre accord préalable, dans les cas suivants :

• 4.5.1 L'essai en vue de la vente :

En cas de transfert de garanties sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule destiné à la vente et provisoirement conservé, sont maintenues jusqu'à la date de sa vente. Le maintien des garanties ne peut toutefois excéder un délai de 30 jours à compter du jour du transfert, point de départ du délai.

La garantie s'applique lorsque le véhicule est :

- en stationnement :
 - dans un rayon de 1 km autour de votre domicile,
 - en dépôt-vente chez un professionnel, sans limitation de distance.
- en circulation :
 - dans un rayon de 10 km autour de votre domicile, en votre présence et en compagnie d'un éventuel acquéreur, uniquement à l'occasion d'un essai en vue de la vente,
 - sur le trajet reliant votre domicile au lieu de livraison du véhicule,
 - lors de sa présentation au contrôle technique ou au professionnel effectuant des réparations sur le véhicule destiné à la vente.

La présente garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule.

• 4.5.2 Indisponibilité de votre véhicule à la suite d'un accident :

Les garanties souscrites peuvent être, à votre demande et avec notre accord, transférées provisoirement sur un véhicule emprunté, lorsque votre véhicule est indisponible suite à un vol, un accident ou une panne.

4.6 › LE PRÊT DU VÉHICULE

Vous avez la possibilité de prêter le véhicule à un conducteur occasionnel, titulaire d'un permis de conduite en état de validité.

Celui-ci doit télécharger et utiliser l'application « L'assurance auto à l'usage » en s'identifiant avec les codes du conducteur principal déclaré au contrat.

Aucune déclaration préalable n'est exigée auprès de nos services.

5 - LA GESTION DU SINISTRE ET LES MODALITES D'INDEMNISATION

5.1 > QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas d'accident, le Mémo Véhicule Assuré, adressé à la suite de votre souscription, vous permet de remplir le constat amiable.

• 5.1.1 Où envoyer ma déclaration de sinistre ?

Vous pouvez déclarer le sinistre :

- Par écrit à Altima Courtage, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex,
- Par mail à gestion-sinistres@altima-assurances.fr ou à partir du site internet www.altima-assurances.fr, rubrique « Déclarer un sinistre »,
- Par téléphone au 09 69 32 06 45.

• 5.1.2 Les délais à respecter

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, nous pouvons vous opposer la déchéance de vos droits à indemnisation.

• 5.1.3 Quels sont les éléments à nous communiquer ?

À la déclaration :

Vous devez nous indiquer :

- la carte grise au nom du souscripteur ou, à défaut, la preuve des démarches auprès de l'ANTS,
- le permis de conduire du conducteur au moment du sinistre,
- la date, l'heure et le lieu du sinistre,
- les circonstances et les causes de ce sinistre,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages et de son assureur,
- les nom, qualité et adresse des personnes lésées et de leurs assureurs,
- les nom et adresse des éventuels témoins,
- la nature et l'estimation des dommages,
- le certificat médical, le compte-rendu d'hospitalisation ou tout autre document en cas de blessures.

En cas de vol ou d'attentat, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des autorités compétentes une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

En cours d'instruction de votre dossier :

Vous devez nous transmettre :

- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture, justificatif de paiement ...),
- tous documents reçus en rapport avec le sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires...),
- tous autres documents que nous jugerons utile à la gestion de votre dossier.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute fraude, ou toute fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que sur les conséquences du sinistre, ou toute utilisation de moyens frauduleux, entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre. Dans ces circonstances, des poursuites pénales sont également possibles.

5.2 › L'ÉVALUATION DE VOS DOMMAGES

• 5.2.1 En cas d'accident corporel :

Nous nous chargeons de procéder à l'instruction de votre dossier, et si nécessaire, nous initions une expertise médicale dont les frais restent à notre charge.

• 5.2.2 En cas d'accident matériel :

L'évaluation de vos dommages est déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous.

Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que nous vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

5.3 › L'APPLICATION DE LA FRANCHISE

• 5.3.1 Principe

Une franchise contractuelle est susceptible d'être appliquée, par évènement, lors de tout règlement de sinistre. Son montant est indiqué sur vos conditions particulières.

Pour les événements relevant de la garantie « catastrophes naturelles », la franchise est fixée par voie réglementaire et son montant figure aux conditions particulières.

Aucune franchise n'est appliquée aux événements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

• 5.3.2 Application de la franchise en cas de prêt du volant

Lorsque votre véhicule est conduit par un conducteur occasionnel, titulaire du permis de conduire depuis moins de 2 ans, la franchise contractuelle prévue aux conditions particulières est triplée.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque le véhicule est conduit par votre conjoint, concubin, partenaire pacsé ou par un enfant ayant suivi l'Apprentissage Anticipé de la Conduite.

Cette franchise se cumule avec toute autre franchise applicable.

• 5.3.3 Application de la franchise en cas de non-déclenchement du trajet

Lorsque votre véhicule est conduit sans avoir, au préalable, déclenché le trajet à partir de l'application « L'assurance auto à l'usage », une franchise supplémentaire, indiquée sur vos conditions particulières, s'applique. Elle se cumule avec toute autre franchise applicable.

• 5.3.4 Application de la franchise en cas de dommages au véhicule

En cas de dommage au véhicule, la franchise applicable est celle choisie par le souscripteur et mentionnée aux conditions particulières.

A noter qu'en cas de dommage limité à un élément vitré, le remplacement est assorti d'une franchise spécifique, dont le montant est également précisé aux conditions particulières. L'indemnisation est intégrale si l'élément est réparé (et non pas remplacé).

5.4 › LES DÉLAIS D'INDEMNISATION

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particuliers :

- En cas de vol de votre véhicule et lorsqu'il n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle nous avons été informés de l'événement. Cet engagement suppose que vous ayez pris toutes les précautions contre le vol décrites à l'article 4.2.2 – Contenu de la garantie vol et que vous ayez également respecté vos obligations générales en cas de sinistre prévues à l'article 5.1.
- En cas de catastrophes naturelles : voir les dispositions de l'article 10.3 des conditions générales.

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'assuré.

5.5 › DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VOL

• 5.5.1 Cas du véhicule :

Même si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 20 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte. Vous devez alors nous rembourser la somme que nous vous avons réglée déduction faite de l'éventuel coût de la remise en état et des frais annexes.

Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à ALTIMA des biens retrouvés.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit, en cas de découverte du véhicule, de réclamer le remboursement de l'indemnité versée ou effectivement déboursée par nous si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 4.2.2 – Contenu de la garantie vol.

Il en va de même si le véhicule est retrouvé sans trace d'effraction.

• 5.5.2 Cas des autres biens :

Vous devez nous informer de la récupération des biens volés dans les tous meilleurs délais dès que vous en avez connaissance.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez :

- soit reprendre les biens et nous rembourser l'indemnité,
- soit conserver l'indemnité et nous délaisser les biens : nous en devenons alors propriétaire.

5.6 › L'ÉVALUATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

• 5.6.1 Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

• 5.6.2 Les dommages-intérêts

Nous prenons en charge les dommages-intérêts auxquels vous pouvez être condamné, dans le respect des conditions du contrat.

Notre intervention est limitée aux montants prévus aux conditions particulières.

5.7 › LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de « remplacer » un assuré pour récupérer auprès d'un tiers les sommes versées au titre d'un sinistre.

Conformément aux articles L. 121-12 et L. 131-2 du Code des assurances, nous sommes subrogés, après avoir indemnisé l'assuré, dans ses droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

La subrogation au profit de l'assureur peut encore être fondée sur les dispositions organisant la subrogation légale de droit commun (article 1346 et suivants du Code civil). De même, dans le respect de ses conditions, il est possible de recourir à la subrogation conventionnelle.

6 - LA VIE DU CONTRAT

6.1 › LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

• 6.1.1 Prise d'effet

Votre contrat prend effet à la date indiquée sur les conditions particulières, sous réserve du paiement effectif de votre première prime.

• 6.1.2 Durée et date d'échéance

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf en cas de résiliation.

La date d'échéance annuelle de votre contrat est la date anniversaire de la prise d'effet de votre contrat.

6.2 › VOS DÉCLARATIONS

• 6.2.1 Vos déclarations de risque

À la souscription initiale

Votre contrat est établi sur la base de vos déclarations : il est donc impératif de répondre à toutes les questions posées.

À la souscription initiale du contrat, vos déclarations qui figurent sur les conditions particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

En outre, vous êtes libre de prendre l'initiative de nous déclarer spontanément des éléments que vous jugez d'importance concernant les risques à assurer.

Au cours de nos relations contractuelles

Si votre situation évolue en cours de contrat et rend inexacte, caduque ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous avez faites à la souscription initiale, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée, par courrier électronique ou par téléphone.

Pour nous joindre :

- Par courrier : Altima Courtage, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex,
- Par mail : assurance.kilomètre@altima-assurances.fr,
- Par téléphone : 09 69 32 06 45.

Les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité

En cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- En cas de mauvaise foi établie lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-8 du Code des assurances, nous pouvons invoquer la nullité du contrat d'assurance,
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte dont la mauvaise foi n'est pas établie, lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-9 du Code des assurances, si cette omission ou inexactitude est constatée :
 - o Avant un sinistre :
 - soit est appliquée une augmentation de prime que vous pouvez accepter ou refuser,
 - soit le contrat est résilié dix jours après la notification qui vous est adressée par lettre recommandée.
 - o Après sinistre :
 - nous appliquons une réduction d'indemnité : conformément à la loi, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

La déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance, si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

• 6.2.2 Vos déclarations de trajets

Lors de la souscription et dès réception du boîtier, vous devez :

- télécharger et activer l'application « L'assurance auto à l'usage » sur votre smartphone,
- installer le boîtier dans votre véhicule et le connecter à votre application, ce boîtier ne doit plus quitter votre véhicule.

En cours de contrat, vous devez :

- déclarer les trajets effectués avec votre véhicule assuré,
- vérifier le bon fonctionnement de l'application mobile, activer le Bluetooth et le GPS,
- contrôler la détection automatique des trajets (cf. Mes trajets dans l'appli).

6.3 › VOTRE PRIME

La prime, ainsi que les frais et taxes, est payable d'avance par mensualité et se compose comme suit :

- la partie fixe correspondant à 1/12ème de la prime annuelle liée à l'assurance en stationnement,
- la partie variable correspondant à l'assurance en circulation calculée selon les kilomètres parcourus du (ou des) mois précédent(s) non facturé(s). Elle est facturée chaque mois à compter du mois suivant la prise d'effet de votre contrat.

Lors de la souscription, un acompte correspondant à 1/12ème de la prime annuelle liée à l'assurance en stationnement est demandé.

La modification du contrat en cours de période d'assurance peut donner lieu à la perception d'un complément de prime ou à l'émission d'un remboursement de prime.

À défaut de paiement de la prime (ou d'une partie de la prime) dans les 10 jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

La mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,
- la résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension des garanties.

6.4 › LA RÉVISION DE VOTRE PRIME À L'ÉCHÉANCE PRINCIPALE DE VOTRE CONTRAT

Nous pouvons être amenés à modifier votre prime. Nous vous en informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle prime. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre.

6.5 › LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation peut s'effectuer par lettre ou par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances.

Lorsque la résiliation est faite par lettre, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi.

Initiative de la résiliation



Vous

Motif de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ou après cette date	Date d'échéance annuelle	Vous êtes informé avec l'avis que vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.	Art. L113-15-1, alinéa 1 du Code des assurances
	Le lendemain de l'envoi de votre notification	Lorsque le contrat a été reconduit sans avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat, vous pouvez mettre à tout moment un terme au contrat.	Art. L113-15-1, alinéa 2 du Code des assurances
Majoration du tarif à l'échéance annuelle (autre que légale ou contractuelle)	30 jours après votre notification	La demande doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance.	Conditions Générales du contrat d'assurance
Diminution du risque	30 jours après votre notification	Nous devons avoir refusé de diminuer le montant de la prime à la suite de la diminution du risque.	Art L113-4, alinéa 4 du Code des assurances
Vente du véhicule assuré	10 jours après votre notification	Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du transfert de propriété.	Art L121-11 du Code des assurances

Résiliation à notre initiative d'un autre contrat après sinistre	1 mois après votre notification	Nous devons avoir résilié un autre contrat après sinistre.	Art A. 211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile Art R. 113-10 du Code des assurances pour les autres garanties
À tout moment (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat)	Un mois après votre notification	C'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation.	Art L113-15-2 du Code des assurances Art R. 113-11 du Code des assurances Art R. 113-12 du Code des assurances
Transfert de portefeuille de l'assureur	Dès votre notification	La résiliation doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel.	Art L. 324-1 alinéa 8 du Code des assurances

✓ Vous et nous

Motif de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Chaque année, à la date anniversaire du contrat	À l'échéance annuelle	Préavis de 2 mois	Art. L.113-12, alinéa 2 du Code des assurances
Transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur	10 jours après notification à l'autre partie	Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0h du jour du transfert de propriété.	Art L. 121-11 du Code des assurances
En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	Un mois après notification à l'autre partie	La notification doit indiquer la nature et la date de l'événement invoquée et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'évènement.	Art L113-16 du code des assurances Art R113-6 du Code des assurances

✓ Nous

Motif de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Non-paiement de prime	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer sous 30 jours	Art L. 113-3 du Code des assurances Art R. 113-1 du Code des assurances
Après sinistre	1 mois après notre notification	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-I-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire).	Art A. 211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile Art R. 113-10 pour les autres garanties
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	10 jours après notre notification	Lettre recommandée. En cas de réticence ou de déclaration intentionnelle, le contrat est nul et les primes demeurent acquises à l'assureur	Art L. 113-9 du Code des assurances Art L. 113-8 du Code des assurances
Aggravation du risque	10 jours après notre notification ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de prime à laquelle vous ne donnez pas suite ou refusez expressément		Art L. 113-4 du Code des assurances
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'administrateur peut également maintenir ou mettre fin au contrat (la résiliation prend effet dès la notification à l'assureur).	Art L. 622-13 du Code de commerce Art L. 627-2 du Code de commerce Art L. 641-11-1 du Code de commerce
Décès du souscripteur	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous pouvons résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom. La résiliation peut être demandée par l'héritier et le contrat est résilié dès la notification de la résiliation.	Art L. 121-10 du Code des assurances

✓ De plein droit

Motif de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur	6 mois à compter du transfert de propriété	À défaut de remise en vigueur du contrat par l'une des parties, le contrat suspendu le lendemain du jour du transfert à 0h, prend fin 6 mois plus tard	Art L. 121-11 du Code des assurances
Retrait d'agrément de l'assureur	40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait		Art L. 326-12 du Code des assurances
Perte totale du véhicule assuré à la suite d'un évènement non garanti par le contrat	Le jour de la perte		Art L. 121-9 du Code des assurances.
Réquisition du véhicule assuré	Date de la dépossession du véhicule		Art L. 160-6 du Code des assurances.

La résiliation de votre contrat peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

6.6 > AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous **devez** donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages (article L. 121-4 du Code des assurances).

Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

6.7 > LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action ne peut plus être mise en œuvre.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, à l'article 2240 du Code civil et suivants, la prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance (c'est-à-dire le souscripteur et l'assureur) ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des assurances).

7 - Réclamation – Médiation

En cas de désaccord avec nous à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre contrat ou d'un dossier sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Votre réclamation doit être adressée impérativement par écrit à Altima, selon les modalités suivantes :

- par courrier: Altima, CS 88319 Chauray, 79043 Niort cedex;
- par mail: reclamation@altima-assurances.fr;
- à partir du site internet: www.altima-assurances.fr, rubrique « Réclamation ».

Altima Assurances s'engage:

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Altima Assurances est membre de France Assureurs - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

En tout état de cause, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel votre réclamation écrite à été formulée et que vous ayez reçu ou non une réponse, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

La Médiation de l'assurance

TSA 50110

75441 Paris cedex 09

Ou via leur site internet : mediation-assurance.org

8 - Vos données personnelles

Au cours de la phase précontractuelle puis au moment de la souscription d'un contrat d'assurance, l'assuré nous communique des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel.

Des données personnelles, vont être collectées également pendant toute la durée d'exécution du contrat (vie du contrat et en cas de sinistre), afin de nous permettre de réaliser la gestion du contrat.

• Identité et coordonnées des responsables de traitement

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

A ce titre, Altima Assurances est notamment responsable de traitement pour toutes les données issues de l'application mobile dont elle est destinataire, Drivequant intervenant alors en qualité de sous-traitant d'Altima Assurances.

Par exception, certaines données issues de l'application mobile, précisées ci-après, ne sont pas transmises à Altima Assurances qui ne détermine alors ni les moyens ni les finalités associés à ces traitements.

DRIVEQUANT, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 200 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 827 527 817, dont le siège social est situé 46/48 rue René Clair, 75018 Paris, est alors seule responsable de traitement pour toutes ces données.

• Données traitées par Altima en qualité de responsable de traitement

Pour permettre la gestion du contrat et le calcul de la prime y compris la prime « circulation » sur la base du nombre de kilomètres parcourus du véhicule, Altima traite vos données.

Ces données sont :

Données fournies par vous et relatives à votre personne et votre véhicule :

- Les données liées à votre identité (nom, prénom, sexe, civilité, âge) ;
- Les données liées à votre domiciliation ;
- Les données permettant de vous contacter (téléphone, mail, adresse postale) ;
- Les données permettant d'établir la prime de base et d'apprécier le risque (type et caractéristiques du véhicule, coefficient de réduction-majoration, stationnement habituel, date d'obtention du permis de conduire, antécédents d'assurance, domiciliation, usage du véhicule, conducteurs...) ;
- Les données relatives au véhicule (type et modèle, date de mise en circulation, immatriculation, carburant).

Données traitées lors de l'utilisation de l'application mobile :

- Données traitées afin de calculer la fraction de la prime « circulation » :

Vos données de géolocalisation lorsque vous utilisez votre véhicule, ces données comprennent :

- Les données liées à votre identification (nom, prénom et adresse mail associés au boîtier)
- Le positionnement GPS de l'assuré par l'intermédiaire de son smartphone (positions de départ et d'arrivée liés au trajet) ;
- Le kilométrage parcouru ;
- Les dates et heures liées à ces données ;
- Le mode de déclenchement du boîtier : automatique ou manuel.

- Autres données contextuelles reçues par Altima :

- Les durées associées à votre trajet (pourcentage de trajet en déplacement, sans déplacement) ;

- La vitesse moyenne en km/h ;
- La météo (nuage, brouillard, pluie etc.) ;
- Conduite de jour ou de nuit ;
- Mode de transport (moto, voiture, etc.).

INFORMATION IMPORTANTE : Ces données contextuelles, dont certaines peuvent être déduites des données traitées pour le calcul de la prime, sont fournies nativement par le modèle générique de boîtier de notre partenaire Drivequant mais ne sont ni conservées ni analysées par Altima. Altima a fait le choix de limiter au minimum nécessaire le traitement de vos données en ne conservant que les données utiles au calcul de votre prime. Altima ne traite jamais vos données pour caractériser des infractions aux règles du Code de la route.

- Données relatives à votre terminal :

- Modèle de téléphone ;
- Version du SDK ;
- Version de l'application mobile ;
- Système d'exploitation et version ;
- Pourcentage de batterie ;
- Association au Capteur ;
- Trajet interrompu (oui/non)
- Capteur Bluetooth actif (oui/non).

L'application récupère un certain nombre d'informations afin d'identifier les modèles de smartphones fiables et ceux qui ne sont pas compatibles, car leur capteur GPS n'est pas suffisamment performant. Pour les smartphones avec lesquels l'utilisation du boîtier présenterait des difficultés de fonctionnement, ces données peuvent également nous permettre d'effectuer les mises à jour nécessaires pour corriger et résoudre ces difficultés.

• Données traitées par Drivequant en qualité de responsable de traitement

Drivequant, en qualité de responsable de traitement, collecte pour son propre compte certaines données lors de l'utilisation de l'application mobile :

- Des données sur le score de sécurité, calculé à partir des événements d'accélération / freinages ou encore les limites de perte d'adhérence détectés au cours de vos trajets motorisés,
- Des données sur le score d'éco-conduite, calculé à partir de l'accélération, de la régularité de votre vitesse ou encore de la puissance de vos freinages détectés au cours de vos trajets motorisés,
- Des données relatives à la distraction au volant, c'est-à-dire la manière dont vous interagissez avec votre smartphone (écran / déverrouillage / utilisation) durant vos trajets motorisés,
- Les conseils de conduite qui vous ont été communiqués à la suite de vos trajets,
- Votre participation potentielle à un ou plusieurs challenges de conduite,
- Votre score de vitesse peut également être activé (en conformité avec la législation en vigueur) et visible sur la plateforme web de gestion. Dans cette hypothèse, vous serez informé par Altima assurances.

Ces données permettent à l'assuré d'avoir des informations sur les données liées à son trajet, sur la conduite de son véhicule ou encore d'accéder aux challenges de conduite organisés sur l'application. L'assuré peut ainsi bénéficier de services axés sur le conducteur (score de sécurité, score d'éco-conduite, score de distraction) pouvant donner lieu à des conseils de conduite.

Ces traitements relèvent de la seule et unique responsabilité de Drivequant qui détermine seule les moyens et finalités associés à ceux-ci. Toute demande liée à l'exercice de vos droits doit alors s'exercer directement auprès de Drivequant.

• Finalités des traitements et bases légales

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

Sur le fondement de nos obligations légales, nous sommes tenus de respecter certaines exigences en notre qualité d'assureur et à en justifier auprès des autorités de contrôle. Nous traitons vos données pour garantir :

- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Sur le fondement du contrat, nous sommes tenus d'assurer la gestion et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution du contrat. Nous traitons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative du contrat de la phase pré contractuelle à la résiliation du contrat ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Sur le fondement de notre intérêt légitime, nous traitons vos données pour :

- le calcul de la prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données.

Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci. Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord.

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction afin d'assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients.

Avec votre consentement, et sur la base de notre intérêt légitime à assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients, Altima traite vos données pour :

- Vous adresser des informations ou des offres commerciales par voie électronique ;
- La réalisation de statistiques d'utilisation de l'application et du site internet ;
- Vous adresser des sollicitations commerciales par téléphone ou courrier ;
- La réalisation d'enquêtes de satisfaction ;
- La sécurisation de l'application.

Avec votre consentement, Drivequant traite vos données :

- Pour utiliser la fonction de géolocalisation de l'application mobile. Le consentement résulte de l'activation par l'assuré du dispositif de GPS sur son téléphone lors de l'utilisation de son véhicule. Le consentement peut être retiré à tout moment mais peut conduire à l'application de la franchise due.

Drivequant collecte vos données sur le fondement de son intérêt légitime à traiter ces données dans le cadre de la mise à disposition de sa solution télématique.

INFORMATION IMPORTANTE : Les données collectées ne font pas l'objet de statistiques ni ne sont revendues à des tiers.

• Destinataire des données

Les données collectées sont destinées à nous-mêmes, à nos sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF afin de répondre à nos exigences réglementaires en matière de LCB-FT et de fraude.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et en tout état de cause au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'assuré.

• Durée de conservation des données

Durées liées à l'exécution du contrat :

Les données sont conservées pour la durée du contrat et des obligations légales augmentées des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

Durées liées à l'utilisation de l'application mobile :

Les données liées à l'utilisation de l'application mobile sont conservées pour le temps d'utilisation de l'application.

Toutefois, dans le cadre des finalités liées au calcul de prime, les données sont conservées pour la durée légale des actions découlant du contrat d'assurance (2 ans).

• Les droits des utilisateurs

Conformément aux dispositions de la loi dite Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement UE 2016/679 sur la protection des données (« RGPD »), vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre consentement ou de l'exécution de votre contrat d'assurance.

Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.

Droit à l'effacement et à l'oubli : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

Droit à une limitation du traitement : vous pouvez demander à ce que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr, toutefois, sauf opposition en tant qu'assuré, nous sommes susceptibles de vous adresser de tels appels téléphoniques.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray ou à l'adresse mail vosdonnees@altima-assurances.fr.

Pour Drivequant, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données à l'adresse dpo@drivequant.com.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr.

9 - Les solutions d'assistance

La garantie que nous vous accordons est mise en œuvre par IMA ASSURANCES - 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9. Capital de 3 547 170 euros. RCS Niort : 433 240 991.

Vous pouvez les joindre 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, par téléphone au :

- 09 69 32 06 22 depuis la France

- 33 5 49 34 80 22 depuis l'étranger

9.1 > OBJET

La présente convention a pour objet de définir les garanties d'assistance et leurs conditions de mise en œuvre accordées par l'assureur aux personnes physiques possédant des véhicules terrestres à moteur.

9.2 > DÉFINITIONS

Assuré :

Souscripteur ayant un contrat d'assurance auprès d'Altima.

Animaux de compagnie :

Les animaux de compagnie sont des animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense) sont exclus.

Accident :

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie, qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule :

Tout événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Bagages :

Les bagages d'un véhicule sont l'ensemble des effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30kgs, à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel.

Bénéficiaires :

Pour l'assistance déplacement, événements liés ou non à l'utilisation du véhicule : l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, leurs enfants à leur charge ou vivant à leur domicile en France, ainsi que toute personne voyageant à bord du véhicule assuré.

Pour l'assistance au véhicule : l'assuré et/ou toute personne physique domicilié en France voyageant à bord du véhicule garanti pour un événement directement lié à son utilisation.

Crevaision :

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique non consécutif à un choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.

Domicile :

Lieu habituel de résidence du bénéficiaire en France métropolitaine (y compris Andorre et Monaco) et DROM (Guadeloupe, Martinique et Réunion).

Étranger :

Les pays définis dans la territorialité (cf. paragraphe 8.3.2) et autres que la France.

Frais d'astreinte :

Frais facturés par le loueur en cas de remise ou de restitution du véhicule de remplacement en dehors des heures d'ouvertures de l'agence de location.

Frais d'hébergement :

Frais de la nuit à l'hôtel (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) à l'exclusion de tout autre frais.

France :

France métropolitaine et par assimilation Andorre et Monaco, dans un département d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion), Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française.

Franchise kilométrique :

Distance entre le domicile et le lieu de survenance de l'évènement en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

Incendie :

Tout dommage occasionné par le feu et résultant d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant ou résultant de toute autre cause extérieure au véhicule (feu volontaire causé par un tiers, feu à proximité du véhicule), ayant pour effet de nécessiter un remorquage vers un garage.

Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation, dûment constatée par une autorité médicale compétente, dans les six mois précédents le début du voyage et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Membre de la famille :

Conjoint de droit ou de fait (concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.

Panne de véhicule :

Toute défaillance des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques, hydrauliques du véhicule, qui l'immobilise ou rend impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Proche :

Toute personne désignée par le bénéficiaire résidant dans le pays de domicile de l'assuré.

Taxi de liaison :

Taxi en complément de la mise en œuvre d'une garantie (remorquage, attente sur place, rapatriement...).

Vandalisme :

Tout acte, individuel ou collectif, exécuté dans le seul but de détériorer ou dégrader le véhicule.

Tentative de vol :

- tentative de vol d'un ou plusieurs éléments du véhicule.
- tentative de vol du véhicule faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre du conducteur ou des passagers rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Véhicule garanti :

- tout véhicule terrestre immatriculé en France et assuré auprès d'ALTIMA, dont le Poids Total Autorisé en Charge est inférieur ou égal à 3,5t ;
- toute caravane de - 1 500 kilos dès lors qu'elle est tractée par le véhicule garanti ;
- toute remorque de - 1 500 kilos dès lors qu'elle est tractée par le véhicule garanti.

Vol :

Vol du véhicule faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre du conducteur ou des passagers.

Vol d'un ou plusieurs éléments du véhicule rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

9.3 › DOMAINE D'APPLICATION

Conditions d'intervention

IMA ASSURANCES intervient 7 jours/7, 24 heures/24, à la suite d'appels émanant de bénéficiaires aux numéros suivants :

- depuis la France : 05 49 34 84 46
- depuis l'étranger : +33 5 49 34 84 46

• 9.3.1 Faits générateurs

Assistance aux bénéficiaires en cas de :

- Maladie
- Accident ou décès du bénéficiaire (lors d'un déplacement avec ou sans le véhicule)
- Décès ou risque de décès imminent d'un proche
- Accident matériel de véhicule
- Incendie du véhicule
- Tentative de vol ou acte de vandalisme rendant l'utilisation du véhicule impossible
- Panne du véhicule limitée à 3 interventions par année de souscription
- Vol ou perte de clés du véhicule
- Vol ou perte des papiers et/ou de tout moyen de paiement

Assistance au véhicule en cas de :

- Accident impliquant le véhicule
- Incendie du véhicule
- Vol du véhicule
- Tentative de vol ou acte de vandalisme rendant l'utilisation du véhicule impossible
- Véhicule retrouvé suite à un vol
- Panne de véhicule limitée à 3 pannes par année de souscription
- Vol ou perte de clés
- Crevaison
- Panne de carburant
- Erreur de carburant
- Enfermement, bris ou dysfonctionnement des clés
- Bris de glace du véhicule

Assistance psychologique :

- Tout événement traumatisant

Assistance pour le véhicule de remplacement :

- Accident de véhicule
- Incendie
- Vol de véhicule
- Vandalisme ou tentative de vol
- Panne

• 9.3.2 Territorialité et déplacements garantis

Les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier pour un séjour d'une durée maximale de 3 mois, à but touristique, humanitaire et d'une durée d'un an dans le cadre d'études universitaires.

Les garanties d'assistance aux véhicules sont accordées :

- pour les déplacements en France quels que soient la durée et le motif du déplacement, une franchise de 50 km est appliquée en cas de panne, sauf si l'option 0 km a été souscrite ;
- pour les déplacements à l'étranger : d'une durée maximale de 3 mois, à but touristique, humanitaire et d'une durée d'un an dans le cadre d'études universitaires ;
- Zone de circulation : France métropolitaine et par assimilation Andorre et Monaco, départements d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française. Pays de l'espace économique européen (EEE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède).

9.4 › GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

• 9.4.1 Rapatriement des bénéficiaires valides

Si le véhicule garanti n'est pas réparable le jour même en France ou dans les 3 jours à l'étranger et si le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "poursuite de voyage" et "attente sur place" ci-dessous.

• 9.4.2 Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

En France, si le véhicule n'est pas réparable le jour même, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

IMA ASSURANCES organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge également les taxis de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "rapatriement au domicile" et "attente sur place".

• 9.4.3 Attente sur place

Si le véhicule garanti n'est pas réparable dans la journée, en France ou à l'étranger, et si le bénéficiaire souhaite attendre sur place les réparations du véhicule, IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'hébergement dans la limite de 80€ par nuit et par personne pendant 5 nuits maximum.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge les taxis de liaison.

Pour la garantie "Attente sur place" des réparations, la franchise est de 50 km du domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "rapatriement au domicile" et "poursuite de voyage".

• 9.4.4 Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident d'un bénéficiaire, en France ou à l'étranger, lorsque les médecins de IMA ASSURANCES, après avis des médecins consultés localement, et si nécessaire du médecin traitant, décident, en cas de nécessité médicalement établie, du transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA ASSURANCES organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté le plus proche et prend en charge le coût de ce transport.

• 9.4.5 Prolongation séjour à l'étranger

À l'étranger, suite à une hospitalisation, lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité d'entreprendre le retour initialement prévu (sur avis médical), IMA ASSURANCES organise et prend en charge les frais d'hôtel du bénéficiaire et d'un accompagnant dans la limite de 80€ par nuit et pendant 7 nuits maximum au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

• 9.4.6 Présence d'un proche

En France ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA ASSURANCES organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche.

IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'hébergement sur place de ce proche dans la limite de 80€ par nuit et pendant 7 nuits consécutives maximum.

Cette prestation s'applique quelle que soit la durée de l'hospitalisation, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie.

• 9.4.7 Frais médicaux à l'étranger

Le bénéfice de la présente garantie est subordonné à la qualité du bénéficiaire d'assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

À défaut la garantie n'est pas due par IMA ASSURANCES.

Frais médicaux non liés à une hospitalisation :

En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, IMA ASSURANCES prend en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires. Le coût des médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge :

Cette garantie est valable uniquement à l'étranger.

Le montant de la prise en charge d'IMA ASSURANCES est plafonné à un montant total de frais facturés au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé :

- 80 000 € par bénéficiaire et par fait (ou évènement) générateur,
- dans le monde entier.

La prise en charge de l'IMA ASSURANCES intervient donc en complément de celle du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au plafond de 80 000 €.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

Avance des frais médicaux par IMA ASSURANCES :

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, IMA ASSURANCES peut effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. Le bénéficiaire s'engage sans opposition à donner subrogation à IMA ASSURANCES qui recouvrera en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.

IMA ASSURANCES prendra en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du plafond de la garantie.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire :

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, il s'engage à opérer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire à leur recouvrement auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés et à transmettre à IMA ASSURANCES les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sur la base des documents présentés, IMA ASSURANCES procédera, en complément de ces organismes, au remboursement du bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie. À défaut, IMA ASSURANCES ne pourra pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, IMA ASSURANCES remboursera le bénéficiaire des dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie et sous réserve que le bénéficiaire transmette à IMA ASSURANCES préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

• 9.4.8 Conducteur de remplacement

En France et à l'étranger, en cas de maladie, d'accident ou de décès du conducteur, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur désigné par le souscripteur pour ramener le véhicule laissé sur place.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge :

- un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures,
- les taxis de liaison.

• 9.4.9 Recherche et expédition de médicaments

À l'étranger, IMA ASSURANCES recherche sur le lieu de déplacement du bénéficiaire les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à sa santé.

À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA ASSURANCES organise l'expédition et prend en charge les frais d'expédition des médicaments. Peuvent également être expédiés les lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA ASSURANCES pouvant en avancer le montant si nécessaire.

• 9.4.10 Rapatriement de corps

En cas de décès d'un bénéficiaire en France ou à l'étranger, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport du corps du lieu de survenance du décès en France ou à l'étranger jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

• 9.4.11 Retour anticipé

En cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques en France, du bénéficiaire en déplacement. Le retour

vers le lieu de séjour si nécessaire pourra être également effectué.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA ASSURANCES, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

• 9.4.12 Rapatriement des accompagnants

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté.

Si les enfants de moins de 15 ans se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite à l'accident, maladie ou décès du conducteur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la présence d'un proche pour les accompagner ou, à défaut, l'accompagnement par un professionnel.

• 9.4.13 Attente sur place

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, et si le bénéficiaire souhaite attendre le rétablissement du conducteur, IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'hébergement dans la limite de 80€ par nuit et par personne dans la limite de 7 jours maximum.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "rapatriement au domicile" et "poursuite de voyage".

• 9.4.14 Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

IMA ASSURANCES organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "rapatriement au domicile" et "attente sur place".

• 9.4.15 Conseils et avance de fonds en cas de vol, perte ou destruction de documents

Si lors d'un déplacement à l'étranger, le conducteur ou un passager perd ou se fait voler ses moyens de paiement, ou ses papiers d'identité ou son titre de transport, IMA ASSURANCES le conseille sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut réaliser une avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Cette avance est remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile contre reconnaissance de dette.

• 9.4.16 Rapatriement des bagages

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA ASSURANCES s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule le temps des réparations.

• 9.4.17 Rapatriement des animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA ASSURANCES.

• 9.4.18 Caution pénale

IMA ASSURANCES effectue le dépôt des cautions pénales ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il devra être intégralement remboursé à IMA ASSURANCES dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

• 9.4.19 Frais de justice

IMA ASSURANCES avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense devant une juridiction étrangère, en cas d'évènement garanti. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

• 9.4.20 Frais de recherche en montagne

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée. À l'étranger, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

• 9.4.21 Assistance psychologique

En cas d'évènements traumatisants survenant en France ou à l'étranger, tels qu'un accident, un vol avec agression, ou un décès, affectant le bénéficiaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, en France uniquement, pour le conducteur ou ses proches, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'évènement.

9.5 › GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE

• 9.5.1 Dépannage

Dans le cas où le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits générateurs couverts décrits au paragraphe 8.3.1 (assistance au véhicule), IMA ASSURANCES met en œuvre et prend en charge son dépannage

• 9.5.2 Remorquage

Si le véhicule garanti ne peut être dépanné sur place, IMA ASSURANCES organise et/ou prend en charge le grutage, le levage si nécessaire, et le remorquage vers le garage le plus proche de la marque en cas de panne ou de l'assureur en cas d'évènement assurantiel.

La prise en charge des frais de dépannage ou remorquage s'exerce à concurrence de 180 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

• 9.5.3 Prise en charge du véhicule tracté

En cas d'indisponibilité du véhicule tracteur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le remorquage du véhicule tracté (caravane, remorque) vers le garage le plus proche de la marque en cas de panne ou agréé en cas d'accident.

Les frais de gardiennage du véhicule tracté sont pris en charge.

Organisation et prise en charge de l'acheminement du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage situé à proximité, en cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur.

Prise en charge des éventuels frais de gardiennage.

Organisation et prise en charge du rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, au domicile de l'assuré ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, de l'acheminement au lieu de destination de l'assuré.

• 9.5.4 Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule est réparé, après une immobilisation en raison d'un fait générateur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport aller simple pour un bénéficiaire entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule afin d'aller récupérer le véhicule, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ; IMA ASSURANCES organise et prend en charge également les taxis de liaison.

9.6 > GESTION DU VÉHICULE À L'ÉTRANGER

IMA ASSURANCES organise et prend en charge, pour les faits générateurs indiqués ci-dessous à l'étranger (cf. paragraphe 8.3.1), les garanties décrites ci-après, à l'étranger uniquement.

• 9.6.1 Module sinistre

En cas d'accident, vandalisme, incendie, bris de glace, tentative de vol ou véhicule retrouvé suite à vol, IMA ASSURANCES organise et/ou prend en charge les garanties décrites ci-après :

Envoi de pièces détachées à l'étranger

IMA ASSURANCES organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Rapatriement du véhicule

À l'étranger, si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA ASSURANCES estime que le véhicule n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA ASSURANCES l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement aviser IMA ASSURANCES des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Gardiennage du véhicule

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté, dans la limite de 30 jours maximum.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.

S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à ALTIMA. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

Avance du paiement des réparations

IMA ASSURANCES règle au nom et pour le compte d'Altima les frais de réparations et, s'il y a lieu, d'expertise de fin de travaux. Sinon IMA ASSURANCES peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation.

Expertise

Si l'assuré est en Garantie Dommages, IMA ASSURANCES missionne un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule. Cette dernière fait l'objet d'un rapport qui est adressé par le correspondant à IMA ASSURANCES pour vérification et analyse. Parallèlement, le rapport d'expertise est adressé à Altima.

• 9.6.2 Module panne

En cas de panne du véhicule, IMA ASSURANCES organise et/ou prend en charge les garanties décrites ci-après :

Envoi de pièces détachées à l'étranger

IMA ASSURANCES organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Rapatriement du véhicule

À l'étranger, si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA ASSURANCES estime que le véhicule n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA ASSURANCES l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire doit impérativement aviser IMA ASSURANCES des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Gardiennage du véhicule

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté, dans la limite de 30 jours maximum.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la mise en épave et si possible la vente de l'épave, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de revente.

S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à l'assuré. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

Avance du paiement des réparations

IMA ASSURANCES règle au nom et pour le compte d'Altima les frais de réparations et, s'il y a lieu, d'expertise de fin de travaux. Sinon IMA ASSURANCES peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation.

Expertise

Si l'assuré est en Garantie Dommages, IMA ASSURANCES missionne un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule. Cette dernière fait l'objet d'un rapport qui est adressé par le correspondant à IMA ASSURANCES pour vérification et analyse. Parallèlement, le rapport d'expertise est adressé à Altima.

9.7 › OPTION « VÉHICULE DE REMPLACEMENT ET OFFRE MOBILITÉ »

• 9.7.1 Véhicule de remplacement

Si l'option « véhicule de remplacement » a été souscrite, en cas de panne, d'accident, de vandalisme, d'incendie, de vol ou tentative de vol, en France ou à l'étranger, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique et Réunion, sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- soit les réparations nécessitent plus de 3 heures de main d'œuvre et l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures ;
- soit le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures. Dans ce cas, la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement s'interrompt dès que le véhicule volé a été retrouvé en état de marche ;
- soit le véhicule volé a été retrouvé endommagé.

La durée de location du véhicule de remplacement est plafonnée à la durée des réparations et à :

- **si l'assuré a souscrit à l'option véhicule de remplacement niveau 1 :**
7 jours calendaires maximum en cas de panne, accident, vandalisme, incendie, vol, tentative de vol
- **si l'assuré a souscrit à l'option véhicule de remplacement niveau 2 :**
7 jours calendaires maximum en cas de panne
20 jours calendaires maximum en cas de vol et accident

La durée de location peut être fractionnable.

Modalités de mise en œuvre du véhicule de remplacement :

- La mise en œuvre a uniquement lieu en France Métropolitaine et dans les DROM (Guadeloupe, Martinique et Réunion).

- La catégorie du véhicule de remplacement est de catégorie B ou jusqu'à D si l'option véhicule de remplacement niveau 2 est souscrite.
- Le véhicule de remplacement est mis en place immédiatement en cas de vol du véhicule.
- La restitution du véhicule de remplacement se fait obligatoirement à l'agence de location de départ.
- Une caution sera exigée par le loueur.
- La mise à disposition d'un véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la durée de détention du permis de conduire.
- Les équipements spécifiques (motorisation, attaches-remorques...) du véhicule ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement. Exception faite des équipements neige, l'hiver en zone de montagne, ainsi que les équipements pour les personnes handicapées.
- Les frais de carburant et de péage, de quelle que nature que soit, sont à la charge du bénéficiaire.
- Les frais d'astreintes sont également pris en charge.

En cas d'indisponibilité du véhicule de remplacement, une indemnisation journalière fixée à 40€ TTC par jour est versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule.

Cette disposition entre dans les conditions et les limites de durée de prêt de véhicule de la garantie.

• 9.7.2 Assistance mobilité

Enveloppe mobilité

En cas d'immobilisation du véhicule, IMA ASSURANCES organise et prend en charge :

- 5 allers/ retours en taxi (soit 10 trajets de 10 km aller et 10 km retour),

OU

- un autre moyen de transport alternatif (bus, métro, train, taxi...) à hauteur de 150€ TTC maximum,

Mobilité immédiate

Dès lors que le véhicule est immobilisé et ne gêne pas la circulation, IMA ASSURANCES organise et prend en charge un taxi sur 20 km maximum afin de permettre l'arrivée à destination du bénéficiaire.

Si aucun dépannage n'est mis en œuvre, le bénéficiaire devra fournir un justificatif de l'immobilisation de son véhicule.

9.8 › EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA ASSURANCES certains frais et dépenses :

- Les frais de repas, les frais de téléphone et de connexion internet ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA ASSURANCES au titre des garanties,
- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc.),
- Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable d'IMA ASSURANCES, sauf cas de force majeure,
- Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement et toute dépense pour laquelle le bénéficiaire ne peut produire de justificatif,
- Les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation,
- Les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
- Les frais d'appareillages médicaux et prothèses (dentaires notamment),
- Les frais de séjour en maisons de repos, et en centres de rééducation ou maisons de convalescence,
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France,
- Les frais médicaux qui interviennent en France,
- Les frais de transports primaires, c'est-à-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par la puissance publique locale,
- Les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,
- Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement à visée esthétique.

Les évènements suivants :

- Les grèves, la manipulation d'armes, la participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense,
- Les attentats, guerres civiles ou étrangères, révolutions, émeutes,
- Les actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
- La consommation d'alcool lorsqu'elle est directement à l'origine de la cause de l'évènement, de drogue, et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, non prescrite médicalement,
- Tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,
- Les évènements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage en application du titre I du livre II du Code de tourisme fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de surréservation,
- Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé pour un traitement quelle qu'en soit sa nature ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,
- Les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par IMA ASSURANCES,
- L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,

- Les évènements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- L'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.

Les conséquences des situations ou évènements suivants :

- Les conséquences d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
- Les conséquences des blessures et maladies préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation ou de soins ambulatoires dans les 6 mois précédant le début du voyage,
- Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les conséquences des accidents ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), du Ministère des Affaires Étrangères ou des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays dans lequel le bénéficiaire séjourne,
- Les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,
- Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec ou sans appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, kitesurf, base jumping.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'exams préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront été préconisés par IMA ASSURANCES.

Par ailleurs, IMA ASSURANCES intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

9.9 › EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE

Outre les exclusions prévues à l'article 8.9, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'IMA ASSURANCES, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- L'enlèvement, l'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables,
- Les incidents liés à des compétitions sportives (rallyes, essais, courses),
- L'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre,
- L'immobilisation légale du véhicule (mise sous séquestre),
- Les problèmes et panne de climatisation, code anti-démarrage et l'alarme/anti-vol du véhicule dès lors qu'ils ne sont pas immobilisants,
- Les problèmes ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- Les frais de réparations des véhicules, les pièces détachées,
- Les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services d'IMA ASSURANCES,
- Les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel qu'auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location,
- Les 2 roues, tricycle et quadricycle à moteur,
- Les camping-cars,
- Les véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux,
- Les véhicules non-conformes à la réglementation et au contrôle des mines,
- Les accidents survenus lorsque le conducteur a un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal toléré, ou qu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il refuse de se soumettre à un dépistage.

FORCE MAJEURE

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

REFUS DU BÉNÉFICIAIRE

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant dégagé de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties toutes hospitalisations et/ou immobilisations :

- d'activités non autorisées par les autorités locales,
- à la pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- à la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée,
- à la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- à la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à des guerres civiles ou étrangères, à des attentats, à des émeutes, à des insurrections, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires quel que soit le lieu où se déroulent ces évènements et quels que soient les protagonistes,
- à un état ou à un accident résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou à l'absorption d'alcool (le cas échéant : si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance),
- aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

9.10 > CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

• 9.10.1 Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

Les montants des garanties s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

• 9.10.2 Mise en jeu des garanties et accord préalable

Seules les garanties organisées par ou en accord avec IMA ASSURANCES sont prises en charge.

• 9.10.3 Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers IMA ASSURANCES en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

• 9.10.4 Subrogation

IMA ASSURANCES est subrogé à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire que IMA ASSURANCES effectue, en lieu et place des bénéficiaires, les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

• 9.10.5 Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- La reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10 - ANNEXES

10.1 > BARÈMES CONTRACTUELS

• 10.1.1 Barèmes liés à la protection corporelle du conducteur

Souffrances endurées

Qualification des souffrances endurées

2 - léger	3 000 €
3 - modéré	6 000 €
4 - moyen	15 000 €
5 - assez important	30 000 €
6 - important	42 000 €
7 - très important	65 000 €
exceptionnel	90 000 €

Préjudice esthétique définitif

Qualification du préjudice esthétique permanent

4 - moyen	10 000 €
5 - assez important	20 000 €
6 - important	37 000 €
7 - très important	50 000 €
exceptionnel	80 000 €

Préjudice d'agrément

Qualification du préjudice d'agrément

Entre 5 et 10 %	1 500 €
Entre 11 et 20 %	2 000 €
Entre 21 et 30 %	2 500 €
Entre 31 et 50 %	5 000 €
Entre 51 et 70 %	7 000 €
À partir de 71 %	8 000 €

• 10.1.2 Dispositions relatives à la garantie défense recours

Plafond de remboursement des honoraires d'avocats

Ces barèmes présentent les plafonds de remboursement applicables pour l'année 2024. Ils sont mis à jour chaque année par l'Assureur et fournis à l'Assuré à sa demande.

1/ Barème Province

Précontentieux	(hors taxes)
Mise en demeure	179 €
Consultation écrite	211 €

Procédure devant les juridictions civiles	(hors taxes)
Production de créance	157 €
Inscription d'hypothèque	484 €
Référé	513 €
Assistance à Expertise (par intervention)	513 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	178 €
Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/SARVI/ Requête en rectification d'erreur matérielle	373 €
Assistance devant une commission disciplinaire	373 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de commerce (instance au fond)	
- Intérêt du litige < 10 000 €	910 €
- Intérêt du litige > 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 538 €*
Procédure d'incident (Ordonnance de mise en état)	456 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 122 €
Juge de l'exécution :	
- ordonnance	513 €
- jugement	719 €
Appel	
- en défense	1 122 €
- en demande	1 279 €
Postulation devant la Cour d'Appel	744 €
Procédures devant les juridictions pénales	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	330 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	554 €
Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	
- comparution devant le Procureur	437 €
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège / liquidation des intérêts civils	373 €
Tribunal de Police	513 €**
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	380 €**
Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité : 500 € HT / Audience de sanction : 320 € HT)	820 €**
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	522 €**
Juge d'Application des Peines	522 €
Chambre des appels correctionnels	896 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	522 €**
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)	
- requête en vue d'une provision ou expertise	373 €
- décision liquidant les intérêts civils	709 €**
Composition pénale	335 €
Communication de procès-verbaux	114 €

Cour d'Assises par journée (5 jours maximum) / Cour criminelle par journée *** (5 jours maximum)	1 500 € / j
Instruction pénale : - Constitution de Partie Civile - Audience devant le Juge d'Instruction - Demande d'acte (3 maximum par affaire) - Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	144 € 502 € 278 € 666 €
Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	(hors taxes)
Assistance devant une commission disciplinaire	373 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	513 €
Tribunal administratif (instance au fond)	1 029 €
Cour Administrative d'Appel - Appel d'un référé - Appel d'une instance au fond - en défense - en demande	616 € 1 029 € 1 229 €
Procédures devant la Cour de cassation / Conseil d'état	(hors taxes)
Etude du dossier / Pourvoi Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences)	2 000 € 1 000 €
Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	(hors taxes)
Intérêt du litige inférieur à 10 000 €	910 €
Intérêt du litige supérieur à 10 000 €	1 138 €
Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	(hors taxes)
Intérêt du litige inférieur à 10 000 €	480 €
Intérêt du litige supérieur à 10 000 €	684 €
Médiation judiciaire	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	335 €
Contrat sérénité - PJ ACCES	(hors taxes)
Procédures devant les instances Prud'homales	(hors taxes)
Référé	513 €
Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction)	1 122 €
Bureau du jugement	923 €
Audience de départage	923 €
Appel en défense	1 122 €
Appel en demande	1 279 €
Poste administratif	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

* postulation de 400 HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

2/ Barème Paris

Précontentieux	(hors taxes)
Mise en demeure	217 €
Consultation écrite	243 €
Procédure devant les juridictions civiles	(hors taxes)
Production de créance	179 €
Inscription d'hypothèque	543 €
Référé	616 €
Assistance à Expertise (par intervention)	616 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	216 €
Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/SARVI/ Requête en rectification d'erreur matérielle	449 €
Assistance devant une commission disciplinaire	449 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de commerce (instance au fond) - Intérêt du litige < 10 000 € - Intérêt du litige > 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 009 € 1 731 €*
Procédure d'incident (Ordonnance de mise en état)	513 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 316 €
Juge de l'exécution : - ordonnance - jugement	616 € 820 €
Appel - en défense - en demande	1 316 € 1 440 €
Postulation devant la Cour d'Appel	930 €
Procédures devant les juridictions pénales	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	374 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	693 €
Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - comparution devant le Procureur - accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège / liquidation des intérêts civils	521 € 460 €
Tribunal de Police Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	616 €** 522 €**
Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité : 629 € HT / Audience de sanction : 400 € HT) Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	1 029 €** 587 €**

Juge d'Application des Peines	650 €
Chambre des appels correctionnels Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	1 029 € 587 €**
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) - requête en vue d'une provision ou expertise - décision liquidant les intérêts civils	449 € 808 €**
Composition pénale	372 €
Communication de procès-verbaux	191 €
Cour d'Assises par journée (5 jours maximum) / Cour criminelle par journée *** (5 jours maximum)	1 500 € / j
Instruction pénale : - Constitution de Partie Civile - Audience devant le Juge d'Instruction - Demande d'acte (3 maximum par affaire) - Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	164 € 502 € 278 € 666 €
Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	(hors taxes)
Assistance devant une commission disciplinaire	449 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	616 €
Tribunal administratif (instance au fond)	1 229 €
Cour Administrative d'Appel - Appel d'un référé - Appel d'une instance au fond - en défense - en demande	719 € 1 229 € 1 436 €
Procédures devant la Cour de cassation / Conseil d'état	(hors taxes)
Etude du dossier / Pourvoi Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences)	2 000 € 1 000 €
Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	(hors taxes)
Intérêt du litige inférieur à 10 000 €	1 009 €
Intérêt du litige supérieur à 10 000 €	1 331 €
Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	(hors taxes)
Intérêt du litige inférieur à 10 000 €	546 €
Intérêt du litige supérieur à 10 000 €	821 €
Médiation judiciaire	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	377 €
Contrat sérénité - PJ ACCES	(hors taxes)
Procédures devant les instances Prud'homales	
Référé	616 €

Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction)	1 316 €
Bureau du jugement	1 053 €
Audience de départage	1 053 €
Appel en défense	1 316 €
Appel en demande	1 440 €
Poste administratif	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

* postulation de 400 HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

2/ Barème DOM

Précontentieux	(hors taxes)
Mise en demeure	250 €
Consultation écrite	279 €
Procédure devant les juridictions civiles	(hors taxes)
Production de créance	206 €
Inscription d'hypothèque	624 €
Référé	708 €
Assistance à Expertise (par intervention)	708 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	248 €
Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/SARVI/ Requête en rectification d'erreur matérielle	517 €
Assistance devant une commission disciplinaire	517 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) /Tribunal de proximité (instance au fond) /Tribunal de commerce (instance au fond)	
- Intérêt du litige < 10 000 €	1 161 €
- Intérêt du litige > 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 930 €*
Procédure d'incident (Ordonnance de mise en état)	590 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 513 €
Juge de l'exécution :	
- ordonnance	708 €
- jugement	944 €
Appel	
- en défense	1 513 €
- en demande	1 656 €
Postulation devant la Cour d'Appel	930 €

Procédures devant les juridictions pénales	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	431 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	693 €
Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - comparution devant le Procureur - accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège / liquidation des intérêts civils	599 € 528 €
Tribunal de Police Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	708 €** 600 €**
Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité : 629 € HT / Audience de sanction : 400 € HT) Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	1 183 €** 675 €**
Juge d'Application des Peines	747 €
Chambre des appels correctionnels Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	1 183 € 675 €**
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) - requête en vue d'une provision ou expertise - décision liquidant les intérêts civils	517 € 929 €**
Composition pénale	428 €
Communication de procès-verbaux	220 €
Cour d'Assises par journée (5 jours maximum) / Cour criminelle par journée *** (5 jours maximum)	1 500 € / j
Instruction pénale : - Constitution de Partie Civile - Audience devant le Juge d'Instruction - Demande d'acte (3 maximum par affaire) - Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	189 € 577 € 319 € 766 €
Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	(hors taxes)
Assistance devant une commission disciplinaire	517 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	708 €
Tribunal administratif (instance au fond)	1 413 €
Cour Administrative d'Appel - Appel d'un référé - Appel d'une instance au fond - en défense - en demande	827 € 1 413 € 1 652 €
Procédures devant la Cour de cassation / Conseil d'état	(hors taxes)
Etude du dossier / Pourvoi Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences)	2 000 € 1 000 €
Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	(hors taxes)
Intérêt du litige inférieur à 10 000 €	1 161 €
Intérêt du litige supérieur à 10 000 €	1 530 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	(hors taxes)
Intérêt du litige inférieur à 10 000 €	628 €
Intérêt du litige supérieur à 10 000 €	945 €
Médiation judiciaire	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	434 €
Contrat sérénité - PJ ACCES	(hors taxes)
Procédures devant les instances Prud'homales	(hors taxes)
Référé	708 €
Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction)	1 513 €
Bureau du jugement	1 211 €
Audience de départage	1 211 €
Appel en défense	1 513 €
Appel en demande	1 656 €
Poste administratif	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

* postulation de 400 HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

10.2 > LA CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION (ARTICLE A.121-1 DU CODE DES ASSURANCES)

• Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

• Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

• Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

• Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0, 50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0, 50.

• Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3, 50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

• Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1 - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2 - la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3 - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

• Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

• Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

• Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

• Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

• Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

• Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

• Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré au souscripteur de ce contrat par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

• Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

(1) Exemple :

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple :

Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

10.3 ► CATASTROPHE NATURELLE

Cette garantie n'est accordée que lorsque le véhicule assuré bénéficie d'une garantie dommages.

- Mise en jeu de la garantie : la garantie est mise en jeu après la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

- Étendue de la garantie : la garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par celui-ci lors de la première manifestation du risque.

- Franchise légale : L'assuré conserve à sa charge une franchise et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, la franchise prévue par le contrat sera appliquée si celle-ci est supérieure. En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

- Obligation de l'assuré : l'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

- Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

- Obligation de l'assureur : à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise.

Puis, il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.

L'assuré a la possibilité de recourir à une contre-expertise, comme prévu à l'article 5.2.2 des présentes conditions générales.

10.4 ► AUTRES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE L 113-14 DU CODE DES ASSURANCES

I. Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;

2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

3° Soit par acte extrajudiciaire ;

4° Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

II. Lorsqu'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par le souscripteur, offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

A cet effet, l'assureur met à la disposition de l'intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque l'intéressé notifie la résiliation du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du souscripteur ainsi qu'un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa du présent II, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le souscripteur.

ARTICLE L 113-15-1 DU CODE DES ASSURANCES

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. À défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

ARTICLE L. 131-15-2 DU CODE DES ASSURANCES

Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement recon-

ductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

ARTICLE R 113-10 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE L 112-11 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

ARTICLE L 211-26 DU CODE DES ASSURANCES

Les dispositions du Code de la route réprimant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances sont reproduites ci-après :

« Art. L. 324-2

I.- Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

II.- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les

conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du Code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III.- L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

ARTICLE A 211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois.

ARTICLE 311-1 DU CODE PENAL

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

ARTICLE 29 DE LA LOI N°85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural ;

2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;

3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;

5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le Code des assurances.

ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

- 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- 2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

ARTICLE L 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

ARTICLE L234-5 DU CODE DE LA ROUTE

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

ARTICLE 9 DE LA LOI N° 89-1009 DU 31 DECEMBRE 1989

Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent.

ARTICLE 2 ALINEA 1 DU DECRET N° 90-769 DU 30 AOUT 1990

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

ALTIMA ASSURANCES - Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré.
Siège Social : 275 rue du stade 79180 Chauray - RCS NIORT 431 942 838.
Autorité chargée du contrôle : ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances.

412_202406



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.



UNE SOCIÉTÉ
DU GROUPE **MAIF**